



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - MARS 2015

SOMMAIRE

32 - Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine - Paris

Décision N °2015033-0005 - Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Gers	1
---	---

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2015041-0070 - Arrêté modificatif n °5 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de LOMBEZ SAMATAN	3
Arrêté N °2015051-0003 - Arrêté modificatif n °3 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de MIRANDE	8
Arrêté N °2015055-0003 - Arrêté modificatif n °4 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de mauvezin	13

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2015036-0007 - arrêté portant levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à Salmonella Enteritidis d'un troupeau de poulets de chair	18
Arrêté N °2015036-0008 - arrêté portant levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à Salmonella Typhimurium variant d'un troupeau de dindes de chair	21
Arrêté N °2015041-0062 - arrêté de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis	24
Arrêté N °2015042-0013 - Arrêté préfectoral listant les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens sur le département du Gers en application de l'article L. 211-14-1 du code rural	27
Arrêté N °2015056-0015 - Arrêté portant agrément à l'association sportive AMICALE BOULISTE DE SAINT MICHEL	32
Arrêté N °2015056-0018 - Arrêté relatif à l'organisation de l'exposition nationale d'aviculture à Samatan du 14 au 17 mars 2015.	34
Arrêté N °2015056-0019 - arrêté relatif à l'organisation de l'exposition nationale d'aviculture à Samatan du 14 au 17 mars 2015	41

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2015040-0001 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques concernant la création d'une retenue collinaire - Commune de Cazaubon	46
Arrêté N °2015040-0005 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réparation d'un ouvrage d'art sur le Gers par le SIVOM de Masseube sur la commune de Masseube	57

Arrêté N °2015041-0001 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune d'ARROUEDE	62
Arrêté N °2015041-0002 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune d'AVEZAN	64
Arrêté N °2015041-0003 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de BASCOUS	66
Arrêté N °2015041-0004 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de BERDOUES	68
Arrêté N °2015041-0005 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de BLOUSSON- SERIAN	70
Arrêté N °2015041-0006 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de CASTELNAU- D'ARBIEU	72
Arrêté N °2015041-0007 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de CAZAUX- SAVES	74
Arrêté N °2015041-0008 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de CHELAN	76
Arrêté N °2015041-0009 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de COULOUMÉ- MONDEBAT	78
Arrêté N °2015041-0010 - Arrête portant mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CASTELNAU- D'AUZAN	80
Arrêté N °2015041-0011 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de COURRENSAN	82
Arrêté N °2015041-0012 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de DEMU	84
Arrêté N °2015041-0013 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune d'EAUZE	86
Arrêté N °2015041-0014 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune d'ESCLASSAN- LABASTIDE	88
Arrêté N °2015041-0015 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune d' ESTRAMIAC	90
Arrêté N °2015041-0016 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de GAUJAC	92
Arrêté N °2015041-0017 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de GAUJAN	94
Arrêté N °2015041-0018 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de GIMBREDE	96
Arrêté N °2015041-0019 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de L'ISLE- BOUZON	98
Arrêté N °2015041-0020 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de JUSTIAN	100
Arrêté N °2015041-0021 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de LAAS	102
Arrêté N °2015041-0022 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de LABRIHE	104

Arrêté N °2015041-0023 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de LALANNE	106
Arrêté N °2015041-0024 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de LALANNE- ARQUE	108
Arrêté N °2015041-0025 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de LARTIGUE	110
Arrêté N °2015041-0026 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de LASSERAN	112
Arrêté N °2015041-0027 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de MARSAN	114
Arrêté N °2015041-0028 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de MARSOLAN	116
Arrêté N °2015041-0029 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de MIRAMONT D'ASTARAC	118
Arrêté N °2015041-0030 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de MONCLAR SUR L'OSSE	120
Arrêté N °2015041-0031 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de MONTAMAT	122
Arrêté N °2015041-0032 - Arrête portant mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de MONTAUT LES CRÉNEAUX	124
Arrêté N °2015041-0033 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de MONTESQUIOU	126
Arrêté N °2015041-0034 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de MONTIES	128
Arrêté N °2015041-0035 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de MOUCHES	130
Arrêté N °2015041-0036 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de PANASSAC	132
Arrêté N °2015041-0037 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de POLASTRON	134
Arrêté N °2015041-0038 - Arrête portant mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de PREIGNAN	136
Arrêté N °2015041-0039 - Arrête portant mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SEISSAN	138
Arrêté N °2015041-0040 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de SAINT- LOUBE	140
Arrêté N °2015041-0063 - Arrêté portant mise à jour de la carte communale de la commune de CASTELNAU- SUR- L'AUVIGNON	142
Arrêté N °2015041-0064 - Arrêté portant mise à jour de la carte communale de la commune de LABARRERE	144
Arrêté N °2015041-0065 - Arrêté portant mise à jour de la carte communale de la commune de LARROQUE SUR L'OSSE	146
Arrêté N °2015041-0066 - Arrêté portant mise à jour de la carte communale de la commune de LAURAET	148

Arrêté N °2015041-0067 - Arrêté portant mise à jour de la carte communale de la commune de SAINT ORENS POUY PETIT	150
Arrêté N °2015041-0068 - Arrêté portant mise à jour de la carte communale de la commune de LAGRAULET DU GERS	152
Arrêté N °2015041-0069 - Arrêté Préfectoral portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne	154
Arrêté N °2015043-0001 - Arrêté portant agrément du Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'AIGNAN	161
Arrêté N °2015051-0002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Traversée de cours d'eau - renouvellement/ renforcement de canalisation AEP SIAEP DE MARCIAC SUR LA COMMUNE DE SAINT JUSTIN	164
Arrêté N °2015058-0003 - Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles appartenant au 3eme groupe pour la période allant du 1er mars 2015 au 30 juin 2015 dans le département du Gers	169

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2015040-0004 - Agrément d'un organisme de services à la personne CIAS COEUR DE GASCOGNE	172
Arrêté N °2015047-0001 - Reconnaissance de la qualité de SCOP - Sté M.P.S. à LECTOURE	175
Arrêté N °2015056-0021 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne Association MP3S	178
Autre N °2015040-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS COEUR DE GASCOGNE	181
Autre N °2015048-0001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Mr Stéfan SCHEULEAC	184
Autre N °2015056-0022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Association MP3S	187

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Secrétariat Général

Arrêté N °2014304-0006 - arrêté du 31 octobre 2014 portant renouvellement de la commission d'élus compétente en matière de DETR (annule et remplace l'arrêté du 4 août 2014)	190
Arrêté N °2015036-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement du schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue	193
Arrêté N °2015036-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants par le syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue	200

Arrêté N °2015044-0003 - Arrêté portant composition du CHSCT de la préfecture du Gers	209
Arrêté N °2015050-0004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	212
Arrêté N °2015055-0002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	216
Arrêté N °2015057-0009 - Arrêté portant agrément de l'établissement CAPITAL POINTS PERMIS chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière	219
Arrêté N °2015057-0010 - Arrêté portant agrément de l'établissement SARL RPPC chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière	222
Arrêté N °2015057-0011 - Arrêté portant agrément de l'établissement AUTO ECOLE D'IZON chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière	225

Sous- préfecture de Condom

Arrêté N °2015036-0001 - arrêté autorisant l'organisation de courses de chevaux de la société hippique d'AUCH pour l'année 2015	228
Arrêté N °2015056-0020 - arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle sur la commune de LARROQUE SAINT SERNIN les 22 et 29 mars 2015	231

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Décision N °2015016-0002 - Décision portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières	235
---	-----



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2015033-0005

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Décision portant nomination du Délégué
Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour
la Rénovation Urbaine du département du
Gers

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du GERS

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du GERS.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS.

Fait à Paris, le 2 février 2015


Nicolas GRIVEL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0070

**signé par
LEVRIER Olivia**

le 10 Février 2015

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté modificatif n °5 fixant la composition
nominative du Conseil de Surveillance du
Centre Hospitalier Intercommunal de
LOMBEZ SAMATAN

Arrêté modificatif n°5

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LOMBEZ-SAMATAN dans le Département du Gers (32)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 15/05/2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du CHI de LOMBEZ-SAMATAN, GERS

Vu la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel suite aux élections professionnelles.

Vu la décision en date 31/12/2014 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa I-2 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 4 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 15/05/2014 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Joël JANOTTO, syndicat FO, est réélu en tant que membre titulaire représentant du personnel, et Madame Marie-Sophie RIBEIRO, syndicat CFTD, est désignée en tant que membre titulaire représentant du personnel en remplacement de Madame Marie-Ange DUBOSC

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de LOMBEZ-SAMATAN, Chemin des Religieuses – 32220 LOMBEZ, établissement public de santé de ressort intercommunal est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur **Jean-Pierre COT**, maire de la commune de LOMBEZ ;
- Madame **Huguette DUPIRE**, 1^{er} Adjoint au Maire, représentant de SAMATAN ;
- Madame **Christine BEYRIA**, élue à la communauté des communes et Monsieur **Hervé LEFEBVRE**, Président de la Communauté des communes du Savès, représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur **René DAUBRIAC**, conseiller général, canton de SAMATAN

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame **Christine BARRE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Dr **Paul BOULAY** et Monsieur le Dr **Pierre HOSTIER** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur **Joël JANOTTO** et Madame **Marie-Sophie RIBEIRO**, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur **Christian CAMOU** et Madame **Christiane REYNES**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Madame **Danièle CARRERE** et Monsieur **Guy FEULLERAT**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers;
- Monsieur **Jacques FACCA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de LOMBEZ ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;
- Madame **Monique SAINTIGNAN**, représentante des familles de personnes accueillies

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

TOULOUSE, le 10 février 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
De Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015051-0003

**signé par
LEVRIER Olivia**

le 20 Février 2015

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté modificatif n °3 fixant la composition
nominative du Conseil de Surveillance du
Centre Hospitalier de MIRANDE

Arrêté Modificatif 3

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de de MIRANDE dans le département du Gers (32)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 31/07/2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du CH de MIRANDE, GERS

Vu la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel suite aux élections professionnelles.

Vu la décision en date 31/12/2014 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa I-2 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 2 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 22/07/2014 susvisé est modifié comme suit :

Madame Anne VERNOT, syndicat CGT, est réélue en tant que membre titulaire représentant du personnel,

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MIRANDE, 8 , Avenue de Chanzy – 32300 MIRANDE, établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pierre BEAUDRAN, maire de MIRANDE ;
- Madame Muriel LARRIEU représentante de la communauté des communes « Cœur d'Astrarac en Gascogne »
- Monsieur Francis DUPOUEY conseiller général, canton de Mirande;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Denise HORGUE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Pascale LESCURE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Anne VERNOT, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Marie-Brigitte DOUAT-GABERNET, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame Angèle DARAN et Madame Simone VIDOU, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de MIRANDE ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du GERS ou son représentant ;
- M (en cours de désignation), représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

TOULOUSE, le 20 février 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
De Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015055-0003

**signé par
LEVRIER Olivia**

le 24 Février 2015

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté modificatif n °4 fixant la composition
nominative du Conseil de Surveillance du
Centre Hospitalier de mauvezin

Arrêté modificatif n°4

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MAUVEZIN dans le département du Gers (32)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 16/07/2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Mauvezin, GERS

Vu la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel suite aux élections professionnelles.

Vu la décision en date 31/12/2014 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa 1-2 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 3 rectificatif de la Directrice Générale de l'ARS en date du 16/07/2014 susvisé est modifié comme suit :

Madame Pascale NADAL, syndicat CGT, est réélue en tant que membre titulaire représentant du personnel,

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MAUVEZIN, 2, Rue Buguet – 32120 MAUVEZIN, établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Gérard MARCET, maire de MAUVEZIN ;
- Monsieur Guy MANTOVANI, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller général;

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur PLANTE Richard, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Fabien FOURCADE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Pascale NADAL, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jacques DAGNAN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Suzanne PLAINDOUX et Monsieur Jean COUSTURIAN, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de MAUVEZIN ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du GERS ou son représentant ;
- Madame Georgette DAMASSE, représentante des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

TOULOUSE, le 24 février 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
De Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015036-0007

**signé par
LAVAL Géraud**

le 05 Février 2015

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à Salmonella Enteritidis d'un troupeau de poulets de chair



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1500250

A R R E T E
P O R T A N T

**LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A SALMONELLA ENTERITIDIS
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, le livre II (partie législative) ;
- VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) ;
- VU le code des collectivités locales ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;
- VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathe, préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014328-0008 du 24 novembre 2014 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion à *Salmonella enteritidis* ;
- VU le rapport d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n° AD-15-00082 du 2 février 2015;

CONSIDERANT le résultat bactériologique négatif de recherche de Salmonelle n° AD-15-00082 du 2 février 2015, sur des prélèvements effectués le 27 janvier 2015 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032EIS ayant hébergé le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;

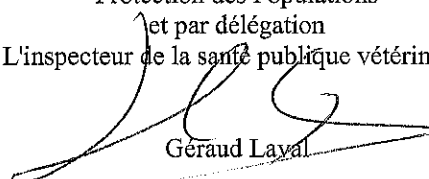
ARRETE

Article 1er : L'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* n° 2014328-0008 du 24 novembre 2014 appartenant à Earl de Peyroulet 32350 Saint Arailles est levé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le docteur Bruno Nevers, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 5 février 2015

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015036-0008

**signé par
LAVAL Géraud**

le 05 Février 2015

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à *Salmonella* Typhimurium variant d'un troupeau de dindes de chair



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1500249

A R R E T E
PORTANT
LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A SALMONELLA
TYPHIMURIUM VARIANT
D'UN TROUPEAU DE DINDES DE CHAIR

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, le livre II (partie législative) ;
- VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) ;
- VU le code des collectivités locales ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;
- VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathe, préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014339-0002 du 5 décembre 2014 de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes de chair pour suspicion à *Salmonella typhimurium variant* ;
- VU le rapport d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n° AD-15-00096 du 2 février 2015;
- CONSIDERANT** le résultat bactériologique négatif de recherche de Salmonelle n° AD-15-00096 du 2 février 2015, sur des prélèvements effectués le 28 janvier 2015 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032CMU ayant hébergé le troupeau ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;

ARRETE

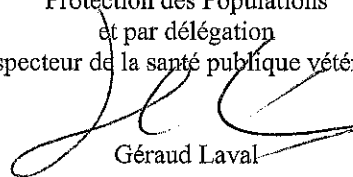
Article 1er : L'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium variant* n° 2014339-0002 du 5 décembre 2014 appartenant à Earl de Lamezan 32300 Idrac Respailles est levé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le docteur Bruno Nevers, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 5 février 2015

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015041-0062

**signé par
ROSSIGNOL Sophie**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1500277

**ARRETE DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE POULES PONDEUSES DE L'ESPECE *GALLUS GALLUS*
EN FILIERE PONTE D'OEUF DE CONSOMMATION
POUR SUSPICION D'INFECTION A *SALMONELLA ENTERITIDIS***

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, le livre II (partie législative) ;

VU le code rural,;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathe, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* n° 2015026-0020 du 26 janvier 2015 ;

VU les rapports d'essai n°AD-15-00109 du 3 février 2015, BA-15- 00040 du 2 février 2015, AD-15-00133 du 10 février 2015 et BA-15-00047 du 9 février 2015 du laboratoire vétérinaire et des eaux du Gers ;

CONSIDERANT les résultats bactériologiques négatifs en *Salmonella* de ces quatre rapports d'essai en vue de la recherche de *Salmonella* sur des prélèvements effectués le 29 janvier 2015 et le 5 février 2015 dans le bâtiment de poules pondeuses d'œufs de consommation de l'Earl Manotte à Condom;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

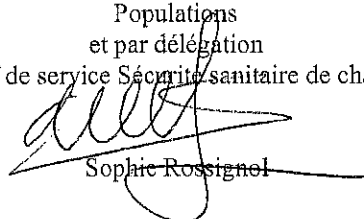
L'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* n° 2015026-0020 du 26 janvier 2015 est levé ;

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et le docteur Alain Colnat, vétérinaire sanitaire à Condom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 février 2015

Pour le préfet et par délégation ;
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations
et par délégation
L'adjoint au chef de service Sécurité sanitaire de chaîne alimentaire



Sophie Rossignol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015042-0013

**signé par
CHABANET Dominique**

le 11 Février 2015

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté préfectoral listant les vétérinaires
pouvant procéder à une évaluation
comportementale de chiens sur le département
du Gers en application de l'article L. 211-14-1
du code rural



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Protection et surveillance du cadre de vie
Réf. : CV1500055

ARRETE PREFECTORAL N°
listant les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens
sur le département du Gers en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code rural et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-12, L.211-13-1, L.211-14-1, L.211-14-2 et D. 211-3-1, D.211-3-2, D. 211-3-3, D. 211-3-4 ;
- VU** le décret du 27 février 2013 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens sur le département du Gers, en application de l'article L. 211-14-1 du code rural sont :

Nom	Adresse	N° d'ordre	Coordonnées téléphoniques	Mention de vétérinaire comportementaliste pour les vétérinaires ayant suivi la formation évaluation dangerosité
Dr Vre Thierry ARPENTINIER	48 rue du 08 mai 32000 Auch	5565	05 62 05 30 02	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Eric BERTIN	17 rue Granier de Cassagnac 32160 Plaisance du Gers	13240	05 62 69 30 11	
Dr Vre Sandrine BERNARDI	2717 route de Tarbes 31470 FONSORBES	13792	05 61 91 25 65	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Loïc BERTHONNEAU	Route de Toulouse 32000 Auch	16354	05 62 05 38 02	

Dr Vre Patrick BONNARD	Route de Toulouse 32000 Auch	3500	05 62 05 38 02	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Michel BONNOTTE	Route de Gimont 32450 SARAMON	8862	05 62 65 48 13	
Dr Vre Yves BRASSEL	Bd des Pyrénées 32300 Mirande	6757	05 62 66 77 93	
Dr Vre Menno BRUGGEMAN	31350 Boulogne sur Gesse	14329	05 61 88 20 35	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Alain CARRIERE	Route de Gimont 32450 SARAMON	19250	05 62 65 48 13	
Dr Vre Denis CONNEFROY	32 avenue de la Tenarèze 32800 Eauze	2476	05 62 09 81 38	
Dr Vre Jacques COQ	5 place du Carré du Fort 31490 Léguevin	2349	05 61 86 73 60	
Dr Vre Anne DE GALARD	Lamothe 32380 Magnas	14707	05 62 64 82 94	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Laurent DE GUERNON	19 rue Alsace Lorraine 32700 Lectoure	416	05 62 68 76 55	
Dr Vre Jérôme DERREY	2 place du curé Thiard 32190 Vic Fezensac	5453	05 62 06 31 48	
Dr Vre Alain DUPORT	17 rue Granier de Cassagnac 32160 Plaisance du Gers	2486	05 62 69 30 11	
Dr Vre Jean-Jacques FONTAN	2 place du curé Thiard 32190 Vic Fezensac	12885	05 62 06 31 48	
Dr Vre Estelle GAYARD-NOYER	Clinique Vétérinaire Croix Bleue La Rougeat Route de Toulouse 32000 AUCH	18802	05 62 05 38 02	
Dr Vre Jean-Marie HEDON	2 rue Jean Chenevoy Guilhem-Bas 47600 Nérac	7429	05 53 65 30 90	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Frédéric LABBE	20 Rue de la Bastide 64160 Morlaas	24047	05 59 33 46 46	
Dr Vre Irmine LAVALADE	Avenue Jean Cahuzac 32130 Samatan	11141	05 62 62 61 90	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Gilles LEHOUSSE	6 rue Principale 31120 Portet sur Garonne	2400	05 61 72 12 37	
Dr Vre Yves LIETAR	Le Bourg 47310 LAMONTJOIE	22976	06 71 08 79 52	
Dr Vre Sébastien MARTY	48 rue du 08 mai 32000 Auch	17896	05 62 05 30 02	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Eric MATHIEU	10 rue des Valentées 32300 Mirande	12934	05 62 66 54 39	
Dr Vre Valérie MATHON	2727 route de Tarbes 31470 FONSORBES	10674	05 61 91 25 65	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Joëlle PRUDHOMME	58 bd Paul Valery 32500 Fleurance	2478	05 62 06 21 87	
Dr Vre Marc PRUDHOMME	58 bd Paul Valery 32500 Fleurance	2503	05 62 06 21 87	
Dr Vre Christian ROUX	Route de Toulouse 32000 Auch	10684	05 62 05 38 02	
Dr Vre Pascal SABATIER	57 avenue de l'Adour 32400 Riscle	9081	05 62 69 71 78	
Dr Vre Françoise SACHDE	8 rue du commerce 32140 MASSEUBE	14033	05 62 66 11 74	

Dr Vre Nicolas TEORAN	27 rue Gavarret 32100 Condom	2517	05 62 28 17 50	Vétérinaire comportementaliste
Dr Vre Isabel TOMLINSON	32 route de Tarbes 32400 Riscle	21942	05 62 69 71 78	
Dr Vre Didier VILLATE	Allée Jean Cahuzac 32130 Samatan	2520	05 62 62 50 80	Vétérinaire comportementaliste


Article 2 : La liste mentionnée à l'article 1^{er} est conservée à la préfecture du Gers et au siège de l'Ordre Régional des vétérinaires. Elle est tenue à la disposition des maires du département du Gers.


Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013030-0002 du 30 janvier 2013 listant les vétérinaires du Gers pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers par intérim, les maires du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 11 février 2015

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations


Dominique CHABANET



VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015056-0015

**signé par
CHABANET Dominique**

le 25 Février 2015

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant agrément à l'association sportive AMICALE BOULISTE DE SAINT MICHEL

Préfet du Gers



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le Préfet du GERS,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

- VU, le Code du sport,
VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU, le décret n° 20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse et Sport

ARRETE

ARTICLE I :

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

Association sportive : AMICALE BOULISTE DE SAINT-MICHEL

Siège social : Mairie 32300 SAINT MICHEL

Objet : L'association a pour objet de :

- développer la pratique du sport Pétanque et Jeu Provençal
- de faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs
- de favoriser la création d'une école de pétanque

Affiliation : Fédération Française Pétanque et Jeu Provençal

Numéro d'agrément : 2015 - S - 001

ARTICLE II :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 25/02/2015
P/ le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations


Dominique CHABANET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015056-0018

**signé par
LAVAL Géraud**

le 25 Février 2015

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté relatif à l'organisation de l'exposition nationale d'aviculture à Samatan du 14 au 17 mars 2015.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1500348

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE
A SAMATAN DU 14 AU 17 MARS 2015**

N°

- VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1 ;
- VU le code des collectivités locales ;
- VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;
- VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013024-005 du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0006 du 1^{er} février 2013 du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers portant subdélégation de signature ;
- VU la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- CONSIDERANT qu'une exposition avicole se tiendra à Samatan du 14 au 17 mars 2015 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1er : L'exposition avicole qui doit se tenir Samatan du 14 au 17 mars 2015 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur Didier Villate, vétérinaire sanitaire à Samatan dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur Didier Villate, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Monsieur Didier Villate est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Samatan, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur Didier Villate, vétérinaire sanitaire à Samatan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 février 2015

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Et par empêchement

L'inspecteur de la santé publique
vétérinaire

Géraud Laval

**VOIES DE
RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de monsieur le préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend
l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

**CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR
LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES RASSEMBLEMENTS,
EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS**

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux *(espèce, nombre et identification des animaux)* ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse de détenteur des oiseaux)*

ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant:

Animaux ou groupe d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à *(lieu)* , le *(date)*

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

**CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR
LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES RASSEMBLEMENTS,
EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS**

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux *(espèce, nombre et identification des animaux)* ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse de détenteur des oiseaux)*

ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant:

Animaux ou groupe d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à *(lieu)* , le *(date)*

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015056-0019

**signé par
LAVAL Géraud**

le 25 Février 2015

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté relatif à l'organisation de l'exposition
nationale d'aviculture à Samatan du 14 au 17
mars 2015



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1500348

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE
A SAMATAN DU 14 AU 17 MARS 2015**

N°

VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013024-005 du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0006 du 1^{er} février 2013 du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

CONSIDERANT qu'une exposition avicole se tiendra à Samatan du 14 au 17 mars 2015 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1er : L'exposition avicole qui doit se tenir Samatan du 14 au 17 mars 2015 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur Didier Villate, vétérinaire sanitaire à Samatan dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur Didier Villate, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Monsieur Didier Villate est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Samatan, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur Didier Villate, vétérinaire sanitaire à Samatan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 février 2015

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Et par empêchement

L'inspecteur de la santé publique
vétérinaire

Géraud Laval

**VOIES DE
RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de monsieur le préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend
l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015040-0001

**signé par
BLACHERE Philippe**

le 09 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques concernant la création d'une retenue collinaire - Commune de Cazaubon



PREFET du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° portant
prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques
concernant la création d'une retenue collinaire
COMMUNE DE CAZAUBON

Le préfet du GERS,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) 2010-2015 en date du 16 novembre 2009 ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet susvisé délivré à Monsieur SEBIE Michel le 4 juillet 2008 ;

Vu le complément de dossier reçu le 6 octobre 2008, présenté par Monsieur SEBIE Michel, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le courrier du 27 octobre 2008 de la Direction Départementale des Territoires informant Monsieur SEBIE Michel qu'il ne sera pas fait application du droit d'opposition à déclaration ;

Vu le courrier du 18 janvier 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement et l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL-MP) concernant les modalités d'application des articles du code de l'environnement relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le dossier de compléments techniques du 28 août 2013 présenté par Monsieur SEBIE Michel, relatif aux dispositions constructives du barrage ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 juin 2008, présenté par Monsieur SEBIE Michel, enregistré sous le n° 32-2008-00156, relatif à la création d'une retenue collinaire, considéré comme complet et recevable ;

Considérant l'avis du Service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL-MP du 10 octobre 2013, suite à l'examen des compléments techniques fournis ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 03 février 2014 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 1. RESPONSABILITÉ

Le présent titre définit le classement du barrage et instaure les obligations du responsable de l'ouvrage quant à sa sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques est le propriétaire Monsieur Michel SEBIE domicilié « La Houanère - Cutxan » à (32150) CAZAUBON, dénommé ci-après « le responsable ».

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultant des prescriptions du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Un exemplaire de cette convention est transmis au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2. CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage sont :

Hauteur par rapport au terrain naturel : 6,2 m

Ratio $H^2 * \sqrt{V} = 7,69$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet.

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (40 000 m³).

font que le barrage de Monsieur Michel SEBIE nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la classe D au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

L'ouvrage est implanté lieu-dit « La Houanère » sur la commune de CAZAUBON.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, CONFORMITE AU DOSSIER

La conception de l'ouvrage respecte scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur.

L'ouvrage autorisé est un barrage en remblai constitué de terre homogène (matériaux de formations argileuses).

Le barrage est dimensionné pour une crue de projet de retour 100 ans.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 3.1. CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES DE L'OUVRAGE

- largeur en crête : 5 m ;
- fruit des talus amont du remblai : 3 / 1. Parement protégé en tant que de besoin contre le battillage par la mise en place d'un enrochement disposé sur un géotextile, suivant les règles de l'art ;
- fruit des talus aval du remblai : 2,75 / 1 ;
- cote de la crête : + 6,2 m / terrain naturel ;
- niveau normal des eaux (RN) : - 0,8 m / point le plus bas de la crête ;
- niveau maximum de l'eau (PHE) : - 0,4 m / point le plus bas de la crête (pour la crue de projet de retour 100 ans sans prise en compte le laminage de la retenue) ;
- largeur en pied de barrage : 42 m ;
- longueur totale du barrage : 150 m ;
- canalisation de vidange : diamètre 200 mm en PVC, vannée, avec écrans en béton et enrobée de béton ;
- superficie en eau : 2 ha (à la cote de la RN) ;
- emplacement de l'ouvrage en planimétrie : X=459 014 Y=6 313 546 (système de coordonnées en Lambert 93) ;
- évacuateur de crue frontal en rive droite (dimensions fixées à l'article 3.2 ci-après).

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, le responsable de l'ouvrage est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,30 m au-dessus de la cote de + 6,2 m par rapport au terrain naturel. Lors de la

construction, le seuil du déversoir est calé à la cote du plan d'eau normal soit + 5,4 m par rapport au terrain naturel. Les plans d'exécution visés à l'article 4.2. intégreront le choix de cette disposition.

ARTICLE 3.2. SYSTÈME D'ÉVACUATION DES CRUES

Le système d'évacuation des crues de type ouvrage maçonné, à écoulement à surface libre est aménagé en rive droite de l'ouvrage.

Cet ouvrage est dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue de période de retour 100 ans, en ménageant une revanche minimale de 0,4 m (la revanche est le dénivelé entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai). Il est conçu suivant les règles de l'art.

L'ouvrage comporte notamment une dalle en béton et des murs latéraux maçonnés.

La longueur développée du seuil déversant est au minimum de 5 m et la cote du seuil du déversoir est fixée au plus haut à - 0,8 m par rapport au point le plus bas de la crête du barrage, hors bombement.

Ce déversoir est prolongé par un coursier permettant l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai. Le coursier est aménagé de manière à éviter tout risque d'érosion préjudiciable à la sécurité de celui-ci.

ARTICLE 3.3. VIDANGE RAPIDE DE LA RETENUE

La vidange rapide doit permettre de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de descente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

ARTICLE 3.4. RESTITUTION DU DÉBIT RÉSERVÉ

Pendant le remplissage de la retenue, un débit réservé de 0,5 litre / seconde est assuré en tout temps à l'aval de l'ouvrage, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES AMENAGEMENTS

ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DU BARRAGE

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement, les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
3. la direction des travaux ;
4. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
5. les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
7. le suivi de la première mise en eau.

Le responsable de l'ouvrage est tenu de veiller au respect des obligations relevant du maître d'œuvre indiquées dans le projet d'arrêté.

ARTICLE 4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

Le commencement effectif des travaux est conditionné par l'accord du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, après transmission par le responsable de l'ouvrage des pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les éléments justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés à l'article 4.1 qui comprendront notamment les plans projets et le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- le programme détaillé :
 - des contrôles et essais géotechniques préconisés en lien avec les conclusions de l'étude géotechnique du dossier de demande ;

- des relevés topographiques en cours de réalisation de l'ouvrage ;
- les procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux (extraction, tris et séchages des matériaux, vérification de la qualité des matériaux, de la qualité du compactage...).

Le responsable de l'ouvrage confirme au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la date de début des travaux avec un préavis minimal de 15 jours.

Le responsable de l'ouvrage effectue et adresse au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un relevé topographique du terrain naturel dans l'axe du barrage avant le commencement des travaux de décapage.

ARTICLE 4.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DURANT LES TRAVAUX

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier d'instruction tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le maître d'œuvre s'assure de la qualité de la mise en œuvre des remblais et procède à toutes les investigations permettant de s'assurer que la construction respecte les règles de l'art en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux tassés).

Durant la montée du remblai, le maître d'œuvre assure un suivi, avec traçabilité, de l'épaisseur des couches de matériaux mis en œuvre et de leur compactage avec du matériel adapté (pied de mouton).

Durant les travaux, le maître d'œuvre :

- confirme au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier :
 1. préparation du fond de fouille ;
 2. réalisation de la clé d'étanchéité ;
 3. travaux de terrassement liés à la dérivation provisoire ;
 4. mise en place de la conduite de vidange ;
 5. remblai jusque la cote de la crête du remblai ;
 6. réalisation de l'évacuateur de crues et des ouvrages de restitution ;
- informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - de la présence de résurgences éventuelles dans la zone d'appui du barrage ;
 - des résultats d'essais géotechniques hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
 - de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;
 - des incidents survenus pendant le chantier tels que crues, gel, arrêt pour pluie ;
- informe préalablement le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - de toute modification ou évolution du projet ;
 - de la date de réception des fouilles ;
 - de la date de réception des travaux.
- fournit au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - une copie des relevés topographiques exécutés ;
 - les rapports de contrôle de planches d'essai complémentaires réalisées ;
- informe régulièrement le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'avancement du chantier et lui adresse sans délai une copie des comptes rendus de visite de chantier ;

ARTICLE 4.4. PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX – CRUE DE CHANTIER

Le barrage est conçu de telle sorte que la retenue ne puisse pas se remplir pendant la durée des travaux. Un remplissage partiel de la retenue est admissible à l'occasion de conditions météorologiques exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles correspondent à la crue de chantier. Cette crue est évacuée par la dérivation provisoire ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes, le cas échéant complétée

par tout dispositif additionnel permettant d'évacuer la crue de chantier. Compte tenu du phasage prévu à l'article n° 4.3, la crue de chantier à considérer est une crue de retour 20 ans saisonnalisée évaluée au regard de la période prévisionnelle pour la réalisation de la phase 5 du remblai.

Tous travaux sur le barrage compris dans la phase 5 effectués en dehors de la période considérée doivent faire l'objet d'un accord du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques après transmission d'une information de la part du responsable de l'ouvrage, accompagnée des éléments justificatifs hydrologiques, hydrauliques et géotechniques, et d'éventuelles propositions de mesures compensatoires démontrant qu'il n'en résulte aucun risque pour la sécurité des biens et des personnes. A défaut de production de document probant permettant d'obtenir l'accord du service de contrôle, le chantier est suspendu et mis en sécurité pour être repris dans une période en accord avec les règles de sécurité applicables.

Durant la période de construction du barrage, le responsable assure une veille météorologique permettant d'anticiper l'arrivée d'une crue dépassant la crue de chantier et informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de tout dépassement probable du débit de crue susvisé.

ARTICLE 4.5. ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE L'OUVRAGE RELATIF À SA CONSTRUCTION

Avant la mise en eau, le responsable de l'ouvrage transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception ;
- un rapport relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
 - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
 - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
 - des relevés de fond de fouille, des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
 - des compte rendus des visites de chantier ;
 - de l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

ARTICLE 4.6. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PREMIÈRE MISE EN EAU

Le responsable de l'ouvrage joint au dossier visé à l'article 4.5, la note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau, au besoin actualisée en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage. Cette procédure indique le programme de mise en eau et précise les moyens techniques et humains mis en œuvre pour surveiller en permanence cette opération et détecter et corriger toute anomalie éventuelle, en particulier en situation d'urgence. Cette procédure précise les modalités selon lesquelles le responsable de l'ouvrage et le maître d'œuvre organisent pendant tout le déroulement de la première mise en eau une surveillance de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision ainsi que les autorités publiques à avertir sans délai en cas d'anomalie grave.

Les opérations liées à la première mise en eau ne peuvent débuter qu'après que le préfet a notifié son absence d'opposition au début de la mise en eau de la retenue si l'ouvrage ne présente pas de défaut de conformité au projet autorisé.

Tout incident ou toute sujétion particulière lors de la première mise en eau fera l'objet sans délai d'une information au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le responsable de l'ouvrage remet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les six mois suivants l'achèvement de la première mise en eau un rapport établi par le maître d'œuvre contenant une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de cette opération et sa comparaison avec le comportement prévu.

Suivant les obligations du maître d'œuvre rappelées à l'article 4.1, celui-ci est tenu d'assurer le suivi de la première mise en eau.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXPLOITATION

ARTICLE 5.1. CONSIGNE D'EXPLOITATION

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à la cote + 5,4 m par rapport au terrain naturel.

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites par le responsable, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Lors des opérations de restitution, le responsable de l'ouvrage assure une progressivité de l'augmentation du débit de nature à assurer la sécurité des activités à l'aval de l'ouvrage.

Le responsable établit au besoin une consigne d'exploitation spécifique.

ARTICLE 5.2. ACCÈS AU BARRAGE

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété du responsable de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

Le responsable assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

ARTICLE 6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectué à une fréquence au moins annuelle. Le développement de toute végétation ligneuse est proscrit.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

ARTICLE 6.1. LES CONSIGNES DE SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE EN TOUTE CIRCONSTANCE ET D'EXPLOITATION EN CRUE

Les consignes écrites préparées par le responsable de l'ouvrage figurant au dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Leur contenu est défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 sus-visé.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

ARTICLE 6.2. VISITES DE SURVEILLANCE ET RAPPORTS DE SURVEILLANCE

Le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Le contenu détaillé de ces visites figure aux consignes écrites requises à l'article 6.1 du présent arrêté.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant l'événement.

ARTICLE 6.3. VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le 31 décembre 2014. Il renouvelle ensuite cette visite au moins tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la visite technique approfondie peut se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les 3 mois qui suivent la visite.

ARTICLE 7. DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS, INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le responsable de l'ouvrage déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, tout événement, incidents, accidents ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens ainsi que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8. DOSSIER DU BARRAGE - REGISTRE DU BARRAGE - TRANSMISSION DES INFORMATIONS

ARTICLE 8.1. LE DOSSIER DE L'OUVRAGE

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le propriétaire du barrage constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le contenu de ce dossier est défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la construction de l'ouvrage visé aux articles 4.5 et 4.6 ci-dessus ;
- les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;

- les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
- les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.

b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

La liste à jour des pièces constituant le dossier de l'ouvrage est adressée au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la première mise en eau et à chaque transmission du rapport de surveillance du barrage.

ARTICLE 8.2. REGISTRE DU BARRAGE

Dès la mise en service de l'ouvrage, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Les informations inscrites répondront aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

ARTICLE 8.3. MISE À DISPOSITION ET ACTUALISATION DU DOSSIER DU BARRAGE, DU REGISTRE ET DES CONSIGNES

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le responsable est tenu de porter à la connaissance des services Police de l'eau et de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 11. PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Les matériaux constituant le remblai proviendront exclusivement de l'emprise de la retenue ou d'exploitation de carrière dûment autorisée au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 12. PRELEVEMENT D'EAU

Le prélèvement dans le lac destiné à de l'irrigation doit faire l'objet d'une demande auprès de l'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements, IRRIGADOUR.

ARTICLE 13. CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 3 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service Police de l'eau avec copie au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

ARTICLE 14. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15. CONTROLES ET SANCTIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code

ARTICLE 16. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17. DÉLAIS DE RÉALISATION

Les travaux seront réalisés dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 18. DÉCHÉANCE DU PERMISSIONNAIRE

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration prononcera la déchéance du permissionnaire et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages, dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même, dans le cas où le permissionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

Article 19. INDEMNITÉ

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 20. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CAZAUBON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 21. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 22. EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de CAZAUBON,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 9 février 2015

P/ Le Préfet

signé

Le directeur départemental des territoires
Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015040-0005

**signé par
BLACHERE Philippe**

le 09 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réparation d'un ouvrage d'art sur le Gers par le SIVOM de Masseube sur la commune de Masseube



PREFECTURE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Réparation d'un ouvrage d'art sur le Gers par le SIVOM de MASSEUBE
SUR LA COMMUNE DE MASSEUBE

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11/09/2014 puis complété le 10 décembre 2014, présenté par le SIVOM de Masseube, enregistré sous le n° 32-2014-00268 et concernant la réparation d'un ouvrage d'art sur la rivière Gers sur la commune de Masseube ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 26 septembre 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 janvier 2015 au SIVOM de Masseube concernant la réparation d'un ouvrage d'art sur la rivière Gers sur la commune de Masseube ;

Considérant que la truite Fario, présente sur le secteur des travaux, doit être protégée,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 22 janvier 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SIVOM DE MASSEUBE, représenté par son Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Réparation d'un ouvrage d'art sur le Gers
et situé sur la commune de MASSEUBE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspond
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Afin de ne pas perturber la reproduction de la truite Fario, présente sur le secteur, les travaux ne doivent pas être réalisés pendant une période allant de début novembre jusqu'au 15 mars.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MASSEUBE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

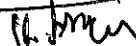
Article 12 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
 le Secrétaire Général de la préfecture,
 le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
 le Maire de la commune de Masseube,
 le Directeur Départemental des Territoires,
 le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
 le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 09 février 2015

P/Le Préfet,
 Le directeur départemental des territoires,

Le Directeur Adjoint
 de la Direction Départementale
 des Territoires du Gers

 Henri BOUYSSÈS





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune d'ARROUEDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE D'ARROUEDE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune d'ARROUEDE approuvée par arrêté préfectoral en date du 12/03/2012;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'ARROUEDE;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune d'ARROUEDE est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ARROUEDE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune d'ARROUEDE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



Arrêté N°2015041-0001 - 10/03/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune d'AVEZAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE D'AVEZAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune d'AVEZAN approuvée par arrêté préfectoral en date du 31/07/2012;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'AVEZAN;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de AVEZAN est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de AVEZAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune d'AVEZAN, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0003

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de BASCOUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE BASCOUS

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de BASCOUS approuvée par arrêté préfectoral en date du 11/01/2012;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de BASCOUS;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de BASCOUS est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BASCOUS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Mesdames le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de BASCOUS, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD
Arrêté N°2015-041-003 - 10/03/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0004

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de BERDOUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE BERDOUES

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de BERDOUES approuvée par arrêté préfectoral en date du 15/05/2006;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de BERDOUES;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de BERDOUES est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BERDOUES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de BERDOUES, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N°2015041-0004 - 10/03/2015
Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0005

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de BLOUSSON-
SERIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE BLOUSSON-SERIAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de BLOUSSON-SERIAN approuvée par arrêté préfectoral en date du 11/12/2012;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de BLOUSSON-SERIAN;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de BLOUSSON-SERIAN est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BLOUSSON-SERIAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de BLOUSSON-SERIAN, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0006

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de CASTELNAU-
D'ARBIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CASTELNAU-D'ARBIEU

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de CASTELNAU-D'ARBIEU approuvée par arrêté préfectoral en date du 19/03/2013;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de CASTELNAU-D'ARBIEU;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de CASTELNAU-D'ARBIEU est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CASTELNAU-D'ARBIEU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de CASTELNAU-D'ARBIEU, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



N°2015041-0006-10/03/2015
GARNIER-BIARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0007

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de CAZAUX-
SAVES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CAZAUX-SAVES

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;
- VU la Carte Communale de la commune de CAZAUX-SAVES approuvée par arrêté préfectoral en date du 04/01/2007;
- VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;
- VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de CAZAUX-SAVES;
- VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de CAZAUX-SAVES est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CAZAUX-SAVES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de CAZAUX-SAVES, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

N°2015041-0007 - 10/03/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0008

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de CHELAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE CHELAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de CHELAN approuvée par arrêté préfectoral en date du 21/07/2011;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de CHELAN;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de CHELAN est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHELAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Mesdames le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de CHELAN, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

10 FEV. 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N°2015241-0008 - 09/07/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0009

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de COULOUMÉ-
MONDEBAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE COULOUME-MONDEBAT

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de COULOUME-MONDEBAT approuvée par arrêté préfectoral en date du 25/04/2013;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de COULOUME-MONDEBAT;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de COULOUME-MONDEBAT est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de COULOUME-MONDEBAT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Mesdames le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de COULOUME-MONDEBAT, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N°2015041-0009 du 03/2015
Christian GUARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0010

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de CASTELNAU-
D'AUZAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU-D'AUZAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.123.22, L126-1 et R126-2 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CASTELNAU-D'AUZAN approuvé en date du 09/08/2001;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de CASTELNAU-D'AUZAN;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CASTELNAU-D'AUZAN est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CASTELNAU-D'AUZAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de CASTELNAU-D'AUZAN, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUIYARD
Arrêté N°2015041-0010 - 10/02/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0011

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de
COURRENSAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE COURRENSAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de COURRENSAN approuvée par arrêté préfectoral en date du 18/10/2011;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de COURRENSAN;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de COURRENSAN est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de COURRENSAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de COURRENSAN, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

10 FEV. 2015



le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christien GUYARD

Arrêté N°2015011-0011 - 10/03/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0012

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de DEMU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE DEMU

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de DEMU approuvée par arrêté préfectoral en date du 20/04/2011;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de DEMU;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de DEMU est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DEMU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de DEMU, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N° 2015041-0012 du 10/02/2015
Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0013

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune d'EAUZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE D'EAUZE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de EAUZE approuvée par arrêté préfectoral en date du 08/09/2006;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'EAUZE;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune d'EAUZE est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'EAUZE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune d'EAUZE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

10 FEV. 2015



le préfet

François Prévost par délégation,
Le Préfet du Gers

Arrêté N°2015041-0013 - 10/03/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0014

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune d'ESCLASSAN-
LABASTIDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE D'ESCLASSAN-LABASTIDE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune d'ESCLASSAN-LABASTIDE approuvée par arrêté préfectoral en date du 23/06/2011;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'ESCLASSAN-LABASTIDE;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune d'ESCLASSAN-LABASTIDE est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ESCLASSAN-LABASTIDE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune d'ESCLASSAN-LABASTIDE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Article N°2015041-0014 - 10/03/2015
Christian GUARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0015

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune d' ESTRAMIAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE D'ESTRAMIAC

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune d'ESTRAMIAC approuvée par arrêté préfectoral en date du ;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'ESTRAMIAC;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune d'ESTRAMIAC est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ESTRAMIAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune d'ESTRAMIAC, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



N°2015041-0015 - Olivier GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0016

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de GAUJAC



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE GAUJAC

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de GAUJAC approuvée par arrêté préfectoral en date du 16/06/2009;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de GAUJAC;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de GAUJAC est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GAUJAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de GAUJAC, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015



le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Arrêté N°20150410010032015RD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0017

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de GAUJAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE GAUJAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;
- VU la Carte Communale de la commune de GAUJAN approuvée par arrêté préfectoral en date du 07/09/2009;
- VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;
- VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de GAUJAN;
- VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de GAUJAN est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GAUJAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de GAUJAN, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

10 FEV. 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N°2015041-001 Christian LUNARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0018

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de GIMBREDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE GIMBREDE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;
- VU la Carte Communale de la commune de GIMBREDE approuvée par arrêté préfectoral en date du 01/04/2014;
- VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;
- VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de GIMBREDE;
- VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de GIMBREDE est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GIMBREDE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de GIMBREDE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0019

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de L'ISLE-
BOUZON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE L'ISLE-BOUZON

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;
- VU la Carte Communale de la commune de L'ISLE-BOUZON approuvée par arrêté préfectoral en date du 22/01/2008;
- VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;
- VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de L'ISLE-BOUZON;
- VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de L'ISLE-BOUZON est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de L'ISLE-BOUZON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de L'ISLE-BOUZON, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

10 FEV. 2015



le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Arrêté N°2015041-0019 - 10/03/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0020

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de JUSTIAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE JUSTIAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de JUSTIAN approuvée par arrêté préfectoral en date du 25/07/2008;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de JUSTIAN;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de JUSTIAN est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de JUSTIAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de JUSTIAN, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0021

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de LAAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE LAAS

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;
- VU la Carte Communale de la commune de LAAS approuvée par arrêté préfectoral en date du 19/10/2012;
- VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;
- VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de LAAS;
- VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de LAAS est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LAAS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Mesdames le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de LAAS, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



N°2015041-0021 - 10/03/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0022

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de LABRIHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE LABRIHE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de LABRIHE approuvée par arrêté préfectoral en date du 21/03/2012;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de LABRIHE;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de LABRIHE est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LABRIHE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de LABRIHE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N°2015041-0022-1003/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0023

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de LALANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE LALANNE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de LALANNE approuvée par arrêté préfectoral en date du 08/02/2008;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de LALANNE;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de LALANNE est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LALANNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de LALANNE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N°2015-041-0023 C1003/2015
CHRISTIAN GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0024

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de LALANNE-
ARQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE LALANNE-ARQUE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de LALANNE-ARQUE approuvée par arrêté préfectoral en date du 08/08/2013;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de LALANNE-ARQUE;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de LALANNE-ARQUE est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LALANNE-ARQUE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de LALANNE-ARQUE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



N°2015041-0024-10/03/2015
Christian GUIYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0025

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de LARTIGUE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE LARTIGUE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de LARTIGUE approuvée par arrêté préfectoral en date du 26/04/2007;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de LARTIGUE;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de LARTIGUE est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LARTIGUE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de LARTIGUE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Arrêté N°2015041-0023 - 10/03/2015

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0026

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de LASSERAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE LASSERAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de LASSERAN approuvée par arrêté préfectoral en date du 08/02/2010;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de LASSERAN;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de LASSERAN est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LASSERAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de LASSERAN, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

10 FEV. 2015

le préfet,
Fait le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N°2015041-0026 - 10/03/2015
Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0027

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de MARSAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE MARSAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de MARSAN approuvée par arrêté préfectoral en date du 12/06/2003;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de MARSAN;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de MARSAN est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MARSAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de MARSAN, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUIYARD



Arrêté N°2015041-0027 - 10/03/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0028

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de MARSOLAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE MARSOLAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;
- VU la Carte Communale de la commune de MARSOLAN approuvée par arrêté préfectoral en date du 12/07/2010;
- VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;
- VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de MARSOLAN;
- VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de MARSOLAN est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MARSOLAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

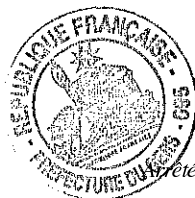
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de MARSOLAN, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

Arrêté N°2015041-0028 - 10/03/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0029

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de MIRAMONT
D'ASTARAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE MIRAMONT-D'ASTARAC

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de MIRAMONT-D'ASTARAC approuvée par arrêté préfectoral en date du 05/03/2004;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de MIRAMONT-D'ASTARAC;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de MIRAMONT-D'ASTARAC est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MIRAMONT-D'ASTARAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de MIRAMONT-D'ASTARAC, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

Le préfet, Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général



N°2015041-0029 10/03/2015
Christophe GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0030

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de MONCLAR
SUR L'OSSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE MONCLAR-SUR-LOSSE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de MONCLAR-SUR-LOSSE approuvée par arrêté préfectoral en date du 28/05/2010;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de MONCLAR-SUR-LOSSE;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de MONCLAR-SUR-LOSSE est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONCLAR-SUR-LOSSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de MONCLAR-SUR-LOSSE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015



Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian DUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0031

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de MONTAMAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE MONTAMAT

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de MONTAMAT approuvée par arrêté préfectoral en date du 18/01/2010;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de MONTAMAT;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de MONTAMAT est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTAMAT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de MONTAMAT, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N°2015041-0031 - 10/03/2015
Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015041-0032

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour du Plan
d'Occupation des Sols de la commune de
MONTAUT LES CRÉNEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MONTAUT-LES-CRENEAUX

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.123.22, L126-1 et R126-2 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de MONTAUT-LES-CRENEAUX approuvé en date du 20/10/2001;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de MONTAUT-LES-CRENEAUX;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de MONTAUT-LES-CRENEAUX est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTAUT-LES-CRENEAUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de MONTAUT-LES-CRENEAUX, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N°20150410032 en date du 10/02/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0033

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de MONTESQUIOU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE MONTESQUIOU

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de MONTESQUIOU approuvée par arrêté préfectoral en date du 08/09/2006;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de MONTESQUIOU;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de MONTESQUIOU est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTESQUIOU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

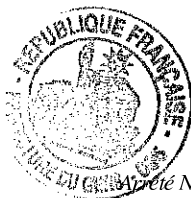
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de MONTESQUIOU, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N°2015041-0033 - 10/03/2015

Christian CLYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0034

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de MONTIES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE MONTIES

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de MONTIES approuvée par arrêté préfectoral en date du 13/12/2010;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de MONTIES;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de MONTIES est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTIES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de MONTIES, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0035

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de MOUCHES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE MOUCHES

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de MOUCHES approuvée par arrêté préfectoral en date du 29/09/2011;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de MOUCHES;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de MOUCHES est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MOUCHES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Mesdames le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de MOUCHES, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



Arrêté N°20150410035 - 10/03/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0036

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de PANASSAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE PANASSAC

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de PANASSAC approuvée par arrêté préfectoral en date du 13/08/2012;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de PANASSAC;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de PANASSAC est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PANASSAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Mesdames le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de PANASSAC, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N°2015040006 du 10/02/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0037

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de POLASTRON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE POLASTRON

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de POLASTRON approuvée par arrêté préfectoral en date du 13/09/2010;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de POLASTRON;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de POLASTRON est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de POLASTRON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de POLASTRON, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N°2015041-0037 10/03/2015

Christophe GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0038

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour du Plan
d'Occupation des Sols de la commune de
PREIGNAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
DE LA COMMUNE DE PREIGNAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.123.22, L126-1 et R126-2 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de PREIGNAN approuvé en date du 23/05/2005;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de PREIGNAN;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de PREIGNAN est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PREIGNAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de PREIGNAN, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian CHABARD
Décret N°20150410038 du 10/02/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0039

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour du Plan
d'Occupation des Sols de la commune de
SEISSAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE SEISSAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.123.22, L126-1 et R126-2 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SEISSAN approuvé en date du 02/04/2009;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de SEISSAN;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SEISSAN est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SEISSAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de SEISSAN, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



N°201501-0039 - 10/03/2015
Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0040

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de SAINT-
LOUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUBE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de SAINT-LOUBE approuvée par arrêté préfectoral en date du 11/06/2013;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de SAINT-LOUBE;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de SAINT-LOUBE est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-LOUBE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de SAINT-LOUBE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian CUYARD

Arrêté N°2015011-0040 - 10/03/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0063

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour de la carte
communale de la commune de CASTELNAU-
SUR-L'AUVIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON approuvée par arrêté préfectoral en date du 15/02/2011;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON est mise à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015



le préfet,
Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Arrêté N°2015041-0063 - 10/02/2015 GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0064

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour de la carte
communale de la commune de LABARRERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE LABARRERE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de LABARRERE approuvée par arrêté préfectoral en date du 13/02/2012;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de LABARRERE;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de LABARRERE est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LABARRERE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de LABARRERE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



Arrêté N°2015041-0064 - 10/03/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0065

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour de la carte
communale de la commune de LARROQUE
SUR L'OSSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE LARROQUE-SUR-L'OSSE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de LARROQUE-SUR-L'OSSE approuvée par arrêté préfectoral en date du 02/05/2011;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de LARROQUE-SUR-L'OSSE;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de LARROQUE-SUR-L'OSSE est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LARROQUE-SUR-L'OSSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Mesdames le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de LARROQUE-SUR-L'OSSE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch le

10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet en par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N°2015-041-005-A du 03/02/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0066

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour de la carte
communale de la commune de LAURAET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE LAURAET

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de LAURAET approuvée par arrêté préfectoral en date du 03/07/2012;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de LAURAET;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de LAURAET est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LAURAET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de LAURAET, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

2015041-0066 - 10/03/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0067

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour de la carte
communale de la commune de SAINT
ORENS POUY PETIT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ORENS-POUY-PETIT

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;
- VU la Carte Communale de la commune de SAINT-ORENS-POUY-PETIT approuvée par arrêté préfectoral en date du 16/07/2009;
- VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;
- VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de SAINT-ORENS-POUY-PETIT;
- VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de SAINT-ORENS-POUY-PETIT est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-ORENS-POUY-PETIT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de SAINT-ORENS-POUY-PETIT, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUIYARD



Arrêté N°2015041-0067 - 10/03/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0068

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour de la carte
communale de la commune de LAGRAULET
DU GERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE LAGRAULET-DU-GERS

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de LAGRAULET-DU-GERS approuvée par arrêté préfectoral en date du 26/11/2007;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de LAGRAULET-DU-GERS;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de LAGRAULET-DU-GERS est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LAGRAULET-DU-GERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de LAGRAULET-DU-GERS, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N°2015014006R-00072015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0069

**signé par
BONNIER Thierry**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Pôle Politiques et Police de l'eau

Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;
- Vu les courriers des associations départementales des maires de la Haute-Garonne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne portant désignation de leur représentants respectifs à la CLE du SAGE de la Vallée de la Garonne à la suite des élections municipales du 23 et 30 mars 2014 ;
- Vu les délibérations et courriers de la Communauté urbaine Toulouse Métropole, de la Communauté urbaine de Bordeaux, de la Communauté d'agglomération du Muretain, de la Communauté d'agglomération sud-toulousain, de la Communautés de communes Garonne et Canal, de la Communauté de communes Réolais en Sud Gironde, du Syndicat des eaux de la Haute-Garonne, du Syndicat départemental Eau 47 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne est modifié comme suit :

A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

REPRESENTANTS	COLLECTIVITES
M. Thierry SUAUD,	Conseil régional Midi-Pyrénées
Mme Sylvie SALABERT	Conseil régional Aquitaine
M. Jean CAZANAVE	Conseil général de l'Ariège
M. Gilbert HEBRARD	Conseil général de la Haute-Garonne
M. Gérard PAUL	Conseil général du Gers
M. Guy MORENO	Conseil général de la Gironde
M. Raymond GIRARDI	Conseil général du Lot-et-Garonne
M. Jean Louis ANGLADE	Conseil général des Hautes-Pyrénées
M. Jean CAMBON	Conseil général du Tarn-et-Garonne
M. Michel LACOME	Parc naturel régional des Landes de Gascogne
M. Hervé GILLE	Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne

Elus de la Haute-Garonne

Mme Gilbert TARRAUBE, maire	Commune de Martres-Tolosane
M. Henri DEVIC, maire	Commune de Gensac-sur-Garonne
M. Marie-Thérèse HERIVEAU, adjointe au maire	Commune de Villeneuve-de-Rivière
M. Louis FERRE, maire	Commune de Bagnères-de-Luchon
M. Alain MAREK, conseiller municipal	Commune de Noé
M. Josiane LIBERATI, adjointe au maire	Commune de Carbonne
M. Robert LACROIX, conseiller municipal	Commune de Saint-Gaudens
M. François MOURA maire	Commune d'Izaut de l'Hôtel
M. Pierre SANCHEZ, adjoint au maire	Commune de Saint-Béat
M. Bernard GENSSLER, adjoint au maire	Commune de Lévigac
Mme. André PUYO, adjoint au maire	Commune de Launaguet
Mme Hélène MAYEUX-BOUCHARD, adjointe au maire	Commune de Toulouse
M. Bernard SOLERA, délégué communautaire	Toulouse Métropole
M. Pierre-Alain DINTILHAC, président	Syndicat Intercommunal d'Aménagement hydraulique de la vallée du Touch
M. David-Olivier CARLIER, délégué communautaire	Communauté d'agglomération du Muretain
M. Jean-Raymond LEPINAY	Communauté de communes du Saint-Gaudinois
M. Karel SCHWARZER	Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Elus de la Gironde

M. Patrick LABAYLE, maire	Commune de Saint-Pierre-de-Mons
M. Jean-Marc SUBERVIE, maire	Commune de Villenave-de-Rions
Mme Michèle BRUJERE, maire	Commune de Fosses-et-Baleyssac
M. Bernard PAGOT, maire	Commune de Barie
M. Jean-François BORAS, maire	Commune de Langoiran
M. Kévin SUBRENAT	Communauté urbaine de Bordeaux
M. Pierre AUGÉY	Commune de Fargues-de-Langon
M. Jean-Claude TRENTIN	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde

Elus du Lot-et-Garonne

M. Henri TANDONNET, maire	Commune de Moirax
M. Dante RINAUDO, maire	Commune de Tonneins
M. Francis DUTHIL, maire	Commune du Mas d'Agenais
M. Jacques BILIRIT, maire	Commune de Fourques-sur-Garonne
Mme Geneviève LE LANNIC, maire	Commune de Monteton
M. Christian DEZALOS, maire	Commune de Boé
M. Guy PEREUIL, maire	Commune de Lagrèze
Mme Jean-Pierre VICINI, vice-président	Fédération départementale d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne Eau 47
M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président	Communauté d'agglomération d'Agen

Elus du Tarn-et-Garonne

M. Michel DAL CORSO, conseiller municipal	Commune de Castelsarrasin
M. Frédéric IUS, maire	Commune de Bourret
M. Bernard GROUSSOU, adjoint au maire	Commune de Valence d'Agen
M. Bernard BIASON, conseiller municipal	Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave
M. Robert BELY	Communauté de communes Garonne et Canal
M. Michel CORNILLE, maire	Commune d'Escatalens

B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

Le président de la chambre régionale d'agriculture Aquitaine ou son représentant.

Le président de la chambre régionale d'agriculture Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant au titre de représentant des organismes uniques de gestion collective de prélèvement d'eau pour l'irrigation.

Le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association des entreprises du bassin Adour-Garonne (ADEBAG) ou son représentant.

Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le directeur délégué EDF Division Production Ingénierie Hydraulique, Coordonnateur Eau Grand Sud Ouest, Délégué du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le délégué régional sud-ouest d'EAF (Electricité Autonome Française) ou son représentant.

Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant.

Le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant.

Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant.

Le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant.

Le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président du syndicat des propriétaires forestiers de Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant.

Le président du comité régional Midi-Pyrénées de canoë kayak ou son représentant.

Le président du comité départemental du tourisme de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant.

Le président de la fédération régionale Midi-Pyrénées des chasseurs ou son représentant.

C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant.

Le préfet de la Haute-Garonne, chargé du suivi de la procédure l'élaboration du SAGE, ou son représentant.

Le préfet de la Gironde ou son représentant.

Le préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

Le préfet du Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine ou son représentant.

Le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France ou son représentant.

Le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Midi-Pyrénées ou son représentant

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant.

Art. 2. – L'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant modification de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne est abrogé.

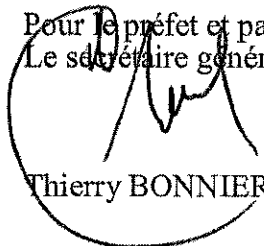
Art. 3. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 restent inchangées.

Art. 4. – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Art. 6. – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait à Toulouse, le 10 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry BONNIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015043-0001

**signé par
BAYLE Clotilde**

le 12 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant agrément du Président de
l'Association Agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique d'AIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n°

portant agrément du Président
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
d'AIGNAN

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Aignanaise » d'AIGNAN, en date du 14 novembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

CONSIDERANT le changement du Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule AZignanaise » à AIGNAN, représentée par :

- Monsieur Patrick LETELLIER (en remplacement de M. Benoît SEGAT), Président,

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Caducité de l'arrêté préfectoral

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,

Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 février 2015.

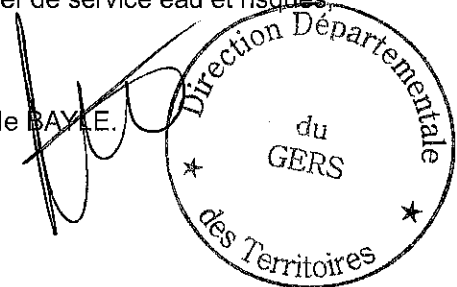
P/ Le Préfet du Gers,

P/ Le Directeur départemental

des territoires du Gers,

La Chef de service eau et risques.

Clotilde BAYLE.





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015051-0002

**signé par
BLACHERE Philippe**

le 20 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE
L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Traversée de cours d'eau - renouvellement/
renforcement de canalisation AEP SIAEP DE
MARCAC SUR LA COMMUNE DE SAINT
JUSTIN



PREFECTURE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Traversée de cours d'eau – renouvellement/renforcement de canalisation AEP
SIAEP DE MARCIAC
SUR LA COMMUNE DE SAINT JUSTIN

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/10/2014 puis complété le 16 janvier 2015, présenté par le SIAEP de Marciac, enregistré sous le n° 32-2014-00315 et concernant la traversée du cours d'eau « Las Sègues » par une canalisation AEP, sur la commune de Saint-Justin ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 29 octobre 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration du 26 janvier 2015 délivré au SIAEP de Marciac concernant la traversée du cours d'eau « Las Sègues » par une canalisation AEP, sur la commune de Saint-Justin ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

Considérant que des mesures doivent être prises afin d'assurer la protection du milieu aquatique, notamment pendant la durée des travaux,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SIAEP de Marciac représenté par son Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Traversée de cours d'eau – renouvellement/renforcement de canalisation AEP

et situé sur la commune de SAINT- JUSTIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspond
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Afin d'éviter l'assèchement du cours d'eau et par voie de conséquence, une mortalité piscicole, il est nécessaire de laisser un débit d'eau minimum en aval du chantier.

En cas d'utilisation de béton, la mise en place de bottes de paille et d'un géotextile devra être réalisée afin d'empêcher les écoulements de laitance de ciment dans le cours d'eau.

La date de début du chantier devra être préalablement communiquée au service eau et risques de la DDT du Gers.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation

n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT JUSTIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 12 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
le maire de la commune de Saint-Justin,
le directeur départemental des territoires,
le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 février 2015

P/le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015058-0003

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 27 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles appartenant au 3eme groupe pour la période allant du 1er mars 2015 au 30 juin 2015 dans le département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ N° 2015- 058 - 0003

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux classés nuisibles appartenant au 3ème groupe pour la période allant du
1^{er} mars 2015 au 30 juin 2015 dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 425- 2 et R 427- 6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu le rapport des services techniques de la fédération des chasseurs du Gers,

Vu la prolifération exceptionnelle des sangliers consécutive à une reproduction automnale très importante,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 février 2015,

Considérant que l'espèce sanglier visée au présent arrêté occasionne des atteintes réelles aux activités agricoles ; que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, de ce fait, son classement comme nuisible n'est pas de nature à porter atteinte à sa préservation ;

Considérant que l'espèce sanglier est classée nuisible jusque fin mars dans les Landes et que les animaux massés dans ce département ont tendance à se déplacer dans les communes limitrophes du Gers,

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, la protection de la faune et de la flore dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} mars 2015 au 31 mars 2015 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Le sanglier est classé nuisible pour la période allant du **1er mars au 31 mars 2015**, dans les cantons suivants :

- Canton d'ARMAGNAC TENAREZE
- Canton du GRAND BAS ARMAGNAC
- Canton d'ADOUR GERMOISE
- Canton du FEZENSAC
- Canton de PARDIAC RIVIERE BASSE

Article 2 : Le sanglier (sus scrofa) peut être détruit à tir **entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars 2015.**

Article 3 : Pour détruire les sangliers, seule est autorisée la chasse en battue collective (5 fusils minimum) organisée par les propriétaires détenteurs du droit de chasse et de destruction ou leur délégué,

Article 4 : L'organisation et la participation aux battues de sangliers (5 fusils minimum) impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la fédération des chasseurs du Gers,
- Port d'un vêtement (gilet ou veste) ou d'un couvre-chef orange fluorescent,
- Utilisation de trompes de chasse (minimum 5 par battue) pour signaler le début et la fin de traque.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de cinq personnes en action de chasse.

L'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que pour se rendre au territoire de chasse et le quitter, ou pour se déplacer d'un poste de tir à un autre lorsque l'action de chasse est terminée..

L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pendant l'action de chasse .

L'action de chasse est terminée lorsque le signal de fin de battue ou de fin de traque a été donné.

Sont seuls autorisés à se déplacer avec un véhicule à moteur pour récupérer les chiens et les animaux tués, les traqueurs, piqueurs ou toute personne désignée, dont les noms seront obligatoirement inscrits sur le registre de battue fourni par la fédération des chasseurs. Après le déplacement, les personnes désignées retournent à leur poste initial.

Lorsque l'action de chasse est terminée (le signal de fin de battue ou de fin de traque ayant été donné), le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'arme est déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui et que l'arc de chasse est débandé ou placé sous étui.

Article 5 : Le piégeage du sanglier est strictement interdit.

Article 6 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires des communes concernées et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 27 février 2015

Le Préfet du Gers


Jean-Marc SABATHE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015040-0004

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 09 Février 2015

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Agrément d'un organisme de services à la
personne CIAS COEUR DE GASCOGNE

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP200049666**

Le préfet du Gers,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 9 janvier 2015, par Monsieur Michel BAYLAC en qualité de Président du CIAS CŒUR DE GASCOGNE dont le siège social est situé : 31, Place de la Bascule – 32360 JEGUN,

Vu l'avis émis le 29 janvier 2015 par le président du conseil général du Gers

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CŒUR DE GASCOGNE dont le siège social est situé : 31 Place de la Bascule 32360 JEGUN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Ce CIAS est agréé pour la fourniture des prestations suivantes sur son secteur d'intervention dans le département du Gers :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 9 février 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE
de MIDI-PYRENEES
P/ La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,
Le directeur adjoint,

Michel DALMAS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015047-0001

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 16 Février 2015

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Reconnaissance de la qualité de SCOP - Sté
M.P.S. à LECTOURE



PREFET du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE
Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet du département du GERS ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20 juillet 2012, donnant délégation de signature au RUT,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **M.P.S.** – La compagnie à votre service – Z.I. La Couture – 32700 LECTOURE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à AUCH, le 16 février 2015

P/Le Préfet et par délégation
P/La Direccte Midi-Pyrénées et par délégation
La Responsable de l'Unité Territoriale du GERS



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015056-0021

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 25 Février 2015

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de
services à la personne Association MP3S

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP789420163**

Le préfet du Gers

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 3 novembre 2014 par Monsieur Jacques BABY en qualité de responsable de l'Association Midi-Pyrénées Sud Solutions (MP3S) dont le siège social est situé : 1, Place du Maréchal Lannes – 32009 AUCH cedex,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme Midi-Pyrénées Sud Solution (MP3S) dont le siège social est situé : 1 Place du Maréchal Lannes – 32009 AUCH cedex accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2014 porte également sur les activités et les départements suivants à compter du 25 février 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Ariège (09), **Haute-Garonne (31)**, Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Aide mobilité et transport de personnes - Ariège (09), **Haute-Garonne (31)**, Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Ariège (09), **Haute-Garonne (31)**, Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Assistance aux personnes âgées - Ariège (09), **Haute-Garonne (31)**, Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Assistance aux personnes handicapées - Ariège (09), **Haute-Garonne (31)**, Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Conduite du véhicule personnel - Ariège (09), **Haute-Garonne (31)**, Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Garde-malade, sauf soins - Ariège (09), **Haute-Garonne (31)**, Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

.../...

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

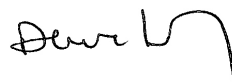
Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à AUCH le 25 février 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la
DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale
du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre n ° 2015040-0003

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 09 Février 2015

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CIAS COEUR DE
GASCOGNE

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200049666
N° SIRET : 20004966600015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Gers le 9 janvier 2015 par Monsieur Michel BAYLAC en qualité de Président pour l'organisme CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR DE GASCOGNE dont le siège social est situé : 31, Place de la Bascule - 32360 JEGUN et enregistré sous le N° SAP200049666 pour les activités suivantes :

Activités déclarées :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

Activités déclarées et agréées :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gers (32)
- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 9 février 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE
de MIDI-PYRENEES
P/La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,
par intérim,
Le directeur adjoint,


Michel DALMAS



PRÉFET DU GERS

Autre n °2015048-0001

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 17 Février 2015

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Mr Stéfan
SCHEULEAC

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808894612
N° SIRET : 80889461200015

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale du Gers le 17 février 2015 par Monsieur Stéfan SCHEULEAC pour l'organisme ENTRETIEN ESPACES VERTS dont le siège social est situé : LIEU DIT CASTEX - 32550 AUTERIVE et enregistré sous le N° SAP808894612 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

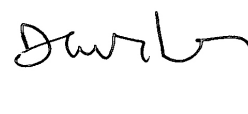
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 17 février 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la
DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale
du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre n ° 2015056-0022

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 25 Février 2015

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Association MP3S

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789420163
N° SIRET : 78942016300022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 3 novembre 2014 par Monsieur Jacques BABY, responsable de l'association MIDI-PYRENEES SUD SOLUTIONS SERVICES (MP3S) dont le siège social est situé : 1, place du Maréchal Lannes – 32009 AUCH cedex et enregistré sous le N° SAP789420163 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

.../...

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Ariège (09), **Haute-Garonne (31)**, Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Aide mobilité et transport de personnes - Ariège (09), **Haute-Garonne (31)**, Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Ariège (09), **Haute-Garonne (31)**, Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Assistance aux personnes âgées - Ariège (09), **Haute-Garonne (31)**, Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Assistance aux personnes handicapées - Ariège (09), **Haute-Garonne (31)**, Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Conduite du véhicule personnel - Ariège (09), **Haute-Garonne (31)**, Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Garde-malade, sauf soins - Ariège (09), **Haute-Garonne (31)**, Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

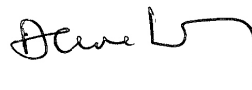
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 25 février 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014304-0006

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 31 Octobre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté du 31 octobre 2014 portant
renouvellement de la commission d'élus
compétente en matière de DETR (annule et
remplace l'arrêté du 4 août 2014)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination Interministérielle
et des Moyens de l'Etat
Service du Pilotage Interministériel
et du Développement
Bureau du Développement Territorial

ARRETE
portant renouvellement de la commission d'élus compétente
en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 2334-37 et R 2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011 portant composition de la commission d'élus
compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux ;
VU les désignations effectuées par l'association des maires du département du Gers ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La composition de la commission d'élus compétente en matière de dotation
d'équipement des territoires ruraux est renouvelée comme suit :

- Maires des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants :
 - M. Philippe Beyries, Maire de Castelnau d'Auzan
 - M. Alain Broseta, maire d'Haulies
 - M. Alain Concil, Maire de Marambat
 - M. Henri Diederich, Maire de Larée
 - M. Jean Dupuy, Maire de Saint-Antoine
 - M. Alain Sancerry, Maire de Pellefigue
 - M. Régis Soubabère, Maire de Plaisance.

.../...

● Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants :

- M. Michel Baylac, président de la communauté de communes Cœur de Gascogne
- M. Henri Cormier, président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
- M. Pierre Duffaut, président de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone
- M. Hervé Lefebvre, président de la communauté de communes du Savès
- M. Guy Mantovani, président de la communauté de communes Bastides de Lomagne
- Mme Elisabeth Mitterrand-Dupuy, présidente de la communauté de communes du Bas Armagnac
- M. Franck Montaugé, président du Grand Auch Agglomération
- M. François Rivière, président de la communauté de communes Val de Gers.

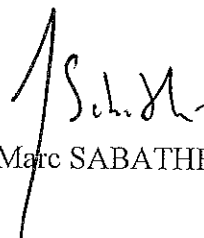
Article 2 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. En dehors des renouvellements municipaux, le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 4 août 2014 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 31 OCT. 2014

Le préfet,


Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015036-0005

**signé par
GUYARD Christian**

le 05 Février 2015

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement du schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
du schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants**

sur les communes de

**BARS, BAZIAN, BEAUMONT, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTILLON-
DEBATS, CAZAUX-D-ANGLES, CONDOM, COURRENSAN, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS,
LAGRAULET-DU-GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, MARAMBAT,
MARSEILLAN, MONCLAR, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, PRENERON,
RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, TUDELLE et VIC-FEZENSAC**

par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue en date du 11 avril 2013 autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique relative au schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants auprès du Préfet,

Vu l'instruction du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants déposé le 28 novembre 2013, puis complété les 09 décembre 2013 et 23 janvier 2014, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2013-00453,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 octobre 2014,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue levant la réserve du commissaire enquêteur, en date du 04 décembre 2014 ;

Considérant que les travaux menés sur les cours d'eau Osse, Guiroue et Auzoue ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants sur les communes de BARS, BAZIAN, BEAUMONT, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTILLON-DEBATS, CAZAUX-D-ANGLES, CONDOM, COURRENSAN, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS, LAGRAULET-DU-GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, MARAMBAT, MARSEILLAN, MONCLAR, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, PRENERON, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, TUDELLE et VIC-FEZENSAC présente un caractère d'intérêt général au regard de l'ensemble des propriétaires riverains concernés par le projet, en vue du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage

Les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants demandés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue, représenté par son Président, sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Le schéma d'aménagement concerne les bassins versants des rivières Osse, Guiroue et Auzoue sur les communes de BARS, BAZIAN, BEAUMONT, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTILLON-DEBATS, CAZAUX-D-ANGLES, CONDOM, COURRENSAN, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS, LAGRAULET-DU-GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, MARAMBAT, MARSEILLAN, MONCLAR, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, PRENERON, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, TUDELLE et VIC-FEZENSAC.

Le schéma d'aménagement contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le syndicat. Ceux-ci font l'objet d'un programme d'entretien, défini à l'article L215-14 du code de l'environnement, complété par un programme d'aménagements et des actions d'animation et de communication afin d'accompagner la mise en œuvre du programme :

- amélioration de la qualité de la ripisylve :
 - entretien et restauration de la ripisylve,
 - régénération naturelle assistée,
 - replantation de ripisylve,
- amélioration de l'hydromorphologie du cours d'eau :
 - gestion collective des vannages de barrages de moulins,
 - amélioration des conditions morphologiques d'écoulement (secteur test),
 - reconnexion des anciens bras et affluents,
- acquisition de connaissances sur l'hydraulique des écoulements de surface :
 - contribution à l'amélioration de la prévention des crues et connaissance de l'incidence des merlons et ouvrages hydro-agricoles,
- lutte contre les pollutions agricoles et l'accélération des débits :
 - limitation des matières en suspension des rejets de drainage
 - limitation d'apports de bactériologie et de matières en suspension
- acquisition de connaissances écologiques :
 - acquisition et diffusion des connaissances sur les zones humides,
- animation du schéma d'aménagement, sensibilisation et suivi :
 - supports de communication ciblés, édition, reproduction.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue, sur le périmètre figurant en annexe 1 et fera l'objet d'un arrêté préfectoral valant autorisation en application des articles R214-6 à R214-31 du code de l'environnement. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe IX de ce même dossier, corrigées.

Article 2 : Prescriptions

La mise en œuvre de ces aménagements se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées.

Les travaux d'aménagements devront faire l'objet d'études spécifiques afin d'intervenir avec précautions dans de bonnes conditions et aux périodes favorables pour minimiser les impacts, en collaboration avec les organismes concernés.

Les projets conditionnés à l'émergence progressive de propriétaires volontaires (diversification du lit, mise en place d'abreuvoirs en retrait de berge, aménagement de bassins de décantation en sortie de réseau de drainage) feront l'objet d'une note technique au fur et à mesure de leur concrétisation. Ces notes techniques contiendront le lieu précis, la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux et des aménagements et les mesures de correction des incidences ou à défaut de compensation. Elles seront présentées pour validation préalable du service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers, comme précisé dans le dossier déposé. Ces projets feront, autant que nécessaire, l'objet d'arrêtés de prescriptions complémentaires.

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service en charge de la police de l'eau.

Le syndicat informe chaque année le service eau et risques, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision.

Une présentation annuelle du bilan d'activité du syndicat, et notamment de l'action du technicien de rivière, sera effectuée en comité syndical.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées.

Article 3 : Durée de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une seule fois par arrêté préfectoral.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 4 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux/études prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général, à l'exception des travaux pour la mise en place d'abreuvoirs à bétail et des bassins de rétention décantation en sortie de réseaux de drainage, qui sont à la charge des propriétaires.

Dans le cas d'une participation financière du riverain, la perception émet une facture à l'ordre du propriétaire à hauteur du taux de participation suivant :

- mise en place d'abreuvoirs à bétail : 800 euros par abreuvoir.
- mise en place de bassins de rétention décantation en sortie de réseaux de drainage : 1000 à 2000 euros par bassin.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Condom.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 13 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,
La sous-Préfète de l'arrondissement de Condom,
Les Maires des communes listées à l'article 1er,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA).

Fait à Auch, le 5 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

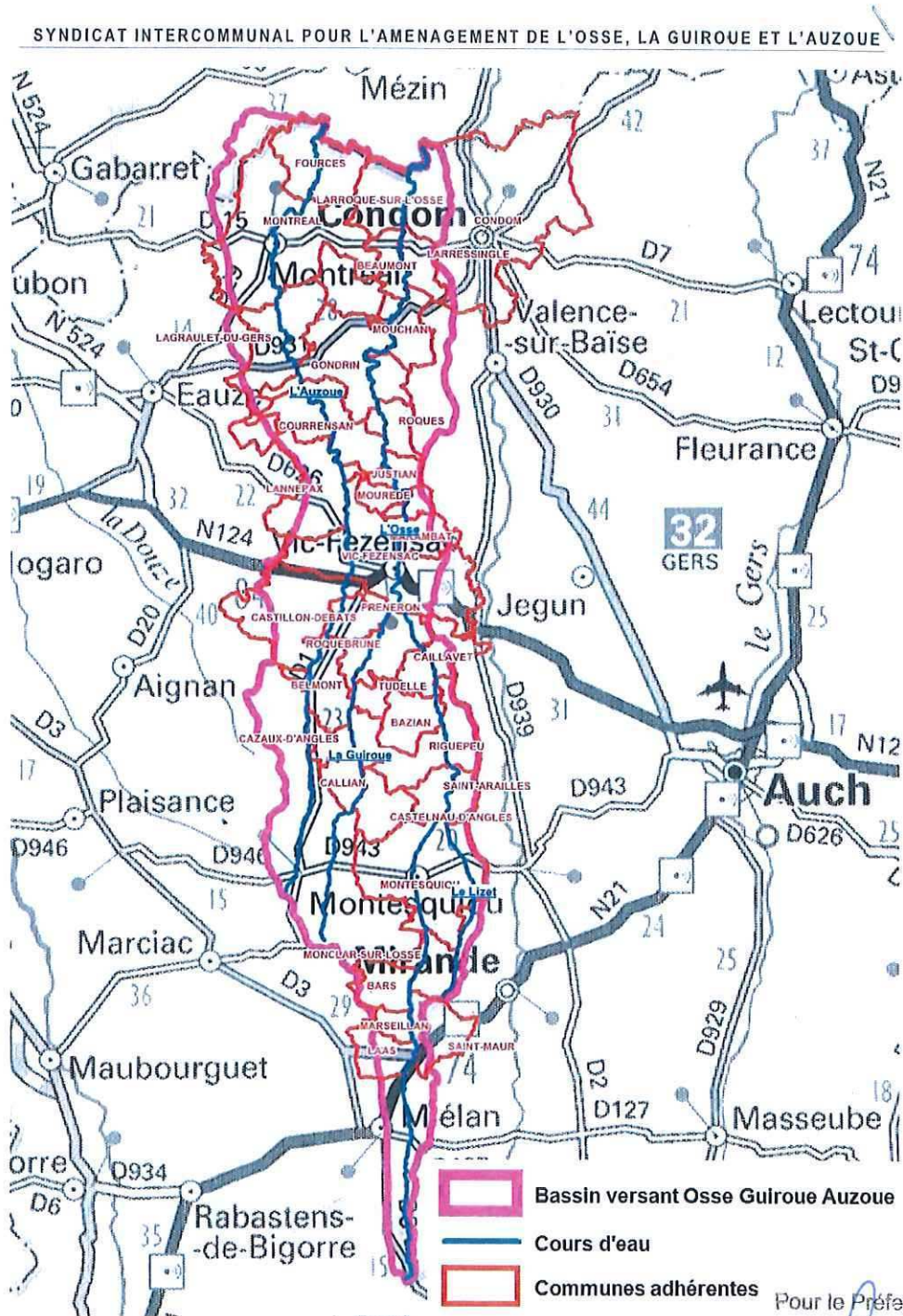

Christian GUYARD

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants

sur les communes de

BARS, BAZIAN, BEAUMONT, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTILLON-DEBATS, CAZAUX-D'ANGLES, CONDOM, COURRENSAN, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS, LAGRAULET-DU-GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, MARAMBAT, MARSEILLAN, MONCLAR, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, PRENERON, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, TUDELLE et VIC-FEZENSAC

par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue



Le territoire de compétences s'inscrit en totalité dans le département du Gers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015036-0006

**signé par
GUYARD Christian**

le 05 Février 2015

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants par le syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue



PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement
du schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants**

sur les communes de

**BARS, BAZIAN, BEAUMONT, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTILLON-
DEBATS, CAZAUX-D-ANGLES, CONDOM, COURRENSAN, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS,
LAGRAULET-DU-GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, MARAMBAT,
MARSEILLAN, MONCLAR, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, PRENERON,
RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, TUDELLE et VIC-FEZENSAC**

par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue en date du 11 avril 2013 autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique relative au schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants auprès du Préfet,

Vu l'instruction du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants déposé le 28 novembre 2013, puis complété les 09 décembre 2013 et 23 janvier 2014, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2013-00453,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 août au 19 septembre 2014,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 octobre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants sur les communes de BARS, BAZIAN, BEAUMONT, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTILLON-DEBATS, CAZAUX-D-ANGLES, CONDOM, COURRENSAN, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS, LAGRAULET-DU-GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, MARAMBAT, MARSEILLAN, MONCLAR, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, PRENERON, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, TUDELLE et VIC-FEZENSAC par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue,

Vu le rapport de présentation au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Service eau et risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 01 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue levant la réserve du commissaire-enquêteur en date du 04 décembre 2014;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant que les travaux menés sur les cours d'eau Osse, Guiroue et Auzoue ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 23 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue, représenté par son Président, est autorisé à réaliser les travaux cités ci-après, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernent le bassin versant des rivières Osse, Guiroue et Auzoue sur les communes de BARS, BAZIAN, BEAUMONT, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTILLON-DEBATS, CAZAUX-D-ANGLES, CONDOM, COURRENSAN, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS, LAGRAULET-DUGERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, MARAMBAT, MARSEILLAN, MONCLAR, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, PRENERON, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, TUDELLE et VIC-FEZENSAC :

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : fiches_gris 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : fiches_gris 2° Dans les autres cas	Déclaration

Les opérations prévues sont récapitulées dans le tableau ci-après :

PPG SIBV OSSE GUIROUE AUZOUE 2014 - 2019

Actions envisagées	Travaux / Etude	Linéaires concernés	Rubriques Nomenclature
Entretien selectif de la ripisylve et enlèvement d'embâcles	Abattage selectif, broyage des rémanents, enlèvement d'embâcles...	Ensemble du territoire du SIBV soit environ 130 kms de CE	3.1.5.0
Gestion collective des vannages de moulin - Information, sensibilisation	Recensement des droits d'eau, mise en place d'une convention, recensement des ouvrages non déclarés	Moulins situés sur le territoire du SIBV	-
Plantation et RNA	Replantation de pans en motte ou bouturage, RNA sur l'Auzoue	35 kms sur le territoire du SIBV	3.1.2.0
Zone test "château Grassio"	Modification du profil en travers, diversification des écoulements, restauration du champs d'expansion des crues, replantation et sentier pédagogique	Secteur test "château Grassio" sur environ 450 ml de rivière	3.1.1.0 - 3.1.2.0 - 3.1.5.0 - 3.2.2.0
Reconnexion des anciens bras morts	Rétablir une connexion entre les extrémités des tronçons court-circuités afin qu'ils deviennent le tracé préférenciel, légère reprise des seuils d'alimentation	2330 ml	3.1.1.0
Assistance technique : mise en place d'abreuvoir	Réalisation d'une rampe empierrée et cloturée qui évite le piétinement et la dégradation de la berge. Une butée en pied de berge interdit l'accès au cours d'eau par le bétail.	Osse : 5 sites Auzoue : 1 site	3.1.2.0
Assistance technique : mise en place de bassins tampons	Recensement des projets de drainage ou sur la base du volontariat pour les systèmes existants	Selon opportunité sur l'ensemble du territoire	-
Etude hydraulique sur l'incidence des merlons	Etude hydraulique "incidence des merlons sur l'aléa inondation pour mise en place d'un système de détection de niveau et de règles de gestion	Communes de Vic-Fezenac et Fourcès	-
Acquisition de connaissances sur les zones humides	Partenariat avec la CATZH pour évaluation et inventaire floristique des zones humides et connaissance du fonctionnement	Zones humides du territoire	-
Animation sur le BV	Etablir et diffuser les supports de communication	Ensemble du territoire du SIBV	-

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions communes

La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées.

Lors de la réalisation du programme de travaux tel qu'il est indiqué dans le dossier, le maître d'ouvrage devra être particulièrement vigilant aux éventuelles nuisances liées aux chantiers en rivière ; la mise en suspension de particules fines et le rejet d'hydrocarbures en provenance des engins de chantier pouvant impacter la qualité des eaux de rivières.

Le maître d'ouvrage devra être particulièrement vigilant aux poussières émises lors des travaux de terrassement ainsi qu'aux émanations de carburants des engins de chantier, notamment lorsque ceux-ci sont situés à proximité d'habitations. Les engins de terrassement et de chantier devront respecter les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Le Syndicat engage les conventions avec les propriétaires et/ou exploitants.

Une copie des conventions signées est adressée au service en charge de la police de l'eau de la DDT par les propriétaires et/ou exploitants des ouvrages susvisés, accompagnée d'un courrier de demande de reconnaissance d'antériorité signés de leur part.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT adresse au propriétaire et/ou à l'exploitant le bilan de l'instruction.

Les différents projets, avant leur concrétisation, font l'objet d'une note technique détaillée, présentée pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers.

Ces notes techniques doivent contenir le lieu précis, la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux et des aménagements (diversification du lit, création ou réhabilitation de zone humide...) et les mesures de correction des incidences ou à défaut de compensation, en particulier au titre des intérêts définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de la directive faune / flore et habitats (Natura 2000). Le service en charge de la police de l'eau de la DDT engage, s'il y a lieu, une procédure en vue de l'établissement d'un arrêté préfectoral complémentaire.

A l'issue des travaux un document de récolement est réalisé et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

La Fédération de Pêche du Gers sera associée pour les aménagements piscicoles et les inventaires.

Article 2.1 : Prescriptions spécifiques concernant l'entretien de la végétation rivulaire et la gestion des embâcles

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées. Cette période s'étend pour la plupart des espèces entre le 21 mars et le mois de juin mais devra être raisonnée en fonction de l'inventaire faunistique.

Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements, sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dit « blancs » de mars à juin. Dans les zones à salmonidés co-existent ces deux communautés animales.

Le syndicat, dans ses interventions sur la végétation rivulaire, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Conseil Général.

Les travaux ne peuvent être engagés sans un avis favorable du directeur départemental des territoires et pourront faire l'objet d'arrêtés de prescriptions complémentaires imposées au permissionnaire.

Article 2.2 : Prescriptions spécifiques concernant les travaux d'abreuvoirs et de bassins tampons :

Le syndicat adresse au service eau et risque de la DDT, en début d'année de chaque année (avant fin février), un tableau de bord. Ce document établit le programme envisagé pour l'année suivante (année n+1). Il concerne en particulier la liste des ouvrages susvisés avec descriptif complet (propriétaire / gestionnaire / usage / travaux envisagés...).

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT prend connaissance du tableau de bord et fait une expertise administrative des points d'abreuvement et des systèmes de drainage concernés et le porte à connaissance du syndicat.

Article 2.3 : Prescriptions spécifiques au secteur test Château Grassio :

Les travaux d'aménagements devront faire l'objet d'études spécifiques afin d'intervenir avec précautions dans de bonnes conditions et aux périodes favorables pour minimiser les impacts, en collaboration avec les organismes concernés. Un état des lieux de référence sera effectué avant les aménagements afin de servir de base pour le suivi biologique du secteur d'étude.

Article 2.4 : Prescriptions spécifiques aux reconnections de vieux bras de cours d'eau :

Les travaux d'aménagements devront faire l'objet d'études spécifiques afin d'intervenir avec précautions dans de bonnes conditions et aux périodes favorables pour minimiser les impacts, en collaboration avec les organismes concernés. Un partage des eaux en tout temps sur les deux tronçons de rivière évitera les assècs après les mises en écoulement temporaires.

Article 2.5 : Prescriptions spécifiques relatives aux zones humides :

Une étude complémentaire est nécessaire, avec un recensement précis et si possible une délimitation. Un rapprochement avec les organismes ayant des données sur ces zones est préconisé (ADASEA, CPIE, Conseil Général, Société Botanique du Gers...). Par mesure préventive, un repérage de ces zones avant tout travaux sera effectué, y compris dans le lit majeur. Le respect des zones humides et de leur alimentation en eau devra être intégré avant toute intervention le long des cours d'eau.

Article 3 : Prescriptions générales

Le Syndicat informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux cités à l'article 1er.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pendant la durée d'application de la DIG susvisée.

Article 5 : Produits d'enlèvement des embâcles

Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires.

Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA par courrier ou par courriel :

- des dates de démarrage, deux semaines pleines avant la mise en œuvre des chantiers,
- des dates de fin des travaux dans un délai de deux semaines pleines maximums,
- et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

À la fin des travaux le pétitionnaire s'engage à fournir les plans de récolement des ouvrages ainsi qu'un compte-rendu technique.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

Article 12 : Remise en état

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Condom.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 18 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Les Maires des communes listées à l'article 1er,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 5 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

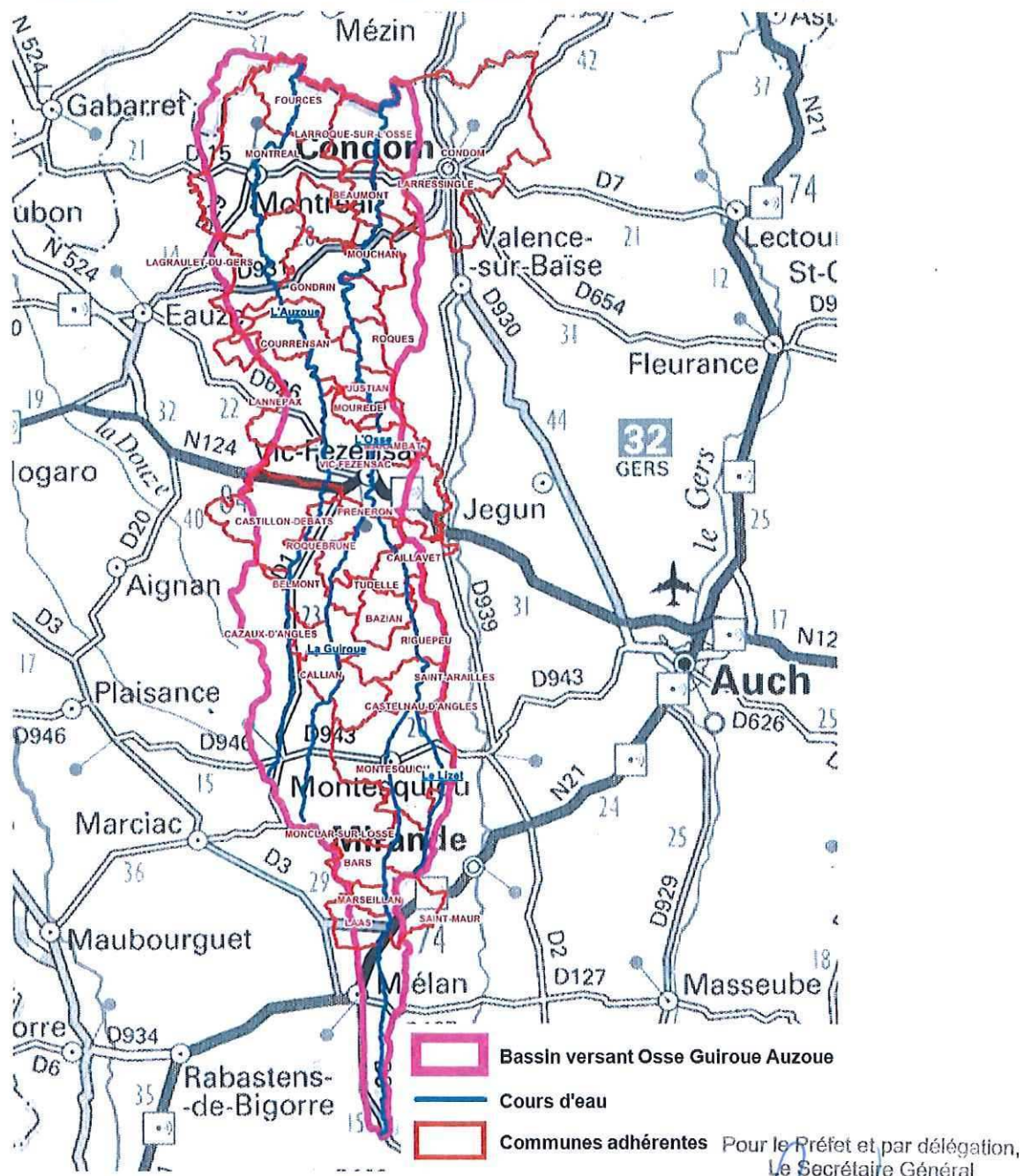

Christian GUYARD

portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement
du schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants

sur les communes de
BARS, BAZIAN, BEAUMONT, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTILLON-
DEBATS, CAZAUX-D'ANGLES, CONDOM, COURRENSAN, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS,
LAGRAULET-DU-GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, MARAMBAT,
MARSEILLAN, MONCLAR, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, PRENERON,
RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, TUDELLE et VIC-FEZENSAC

par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE L'OSSE, LA GUIROUE ET L'AUZOUÉ



Le territoire de compétences s'inscrit en totalité dans le département du Gers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015044-0003

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 13 Février 2015

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté portant composition du CHSCT de la
préfecture du Gers

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination Interministérielle
et des Moyens de l'Etat

Service des Ressources Humaines,
de la Logistique et des Moyens

Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ
portant composition du Comité d'Hygiène, de
Sécurité et des Conditions de Travail
de la préfecture du Gers

N°

*Le préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur*

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 modifiant le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Gers ;
- VU** la décision d'habilitation des organisations syndicales du 30 janvier 2015 ;
- VU** les courriels de désignation du syndicat national FORCE OUVRIÈRE des personnels de préfecture du 9 février 2015 et du Syndicat Interco CFDT 65-32 du 10 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

Syndicat National FORCE OUVRIÈRE des Personnels de Préfecture :

Titulaires :

- Hélène MIGLIORINI
- Isabelle AMARGER
- Jean-Michel TAMBOURRÉ
- Anne-Marie MONTÉGUT

Suppléants :

- Jean-Louis MINET
- Chantal PROLY
- Marie-Hélène STURINO
- Martine LOZES

Syndicat Interco CFDT 65-32 :

Titulaire :

- Jean-Claude MORA

Suppléant :

- Bénédicte BUSUTTIL

c) Le médecin de prévention ;

d) L'assistant de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Les représentants du personnel sont désignés pour quatre ans.

Article 3

Les arrêtés des 5 octobre 2010, 7 octobre 2011, 25 mars et 25 novembre 2013 sont abrogés.

Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 13/02/2015

Le préfet

signé
Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015050-0004

signé par
BONNIER Thierry
GUYARD Christian

le 19 Février 2015

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes de la
Gascogne Toulousaine

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes
de la Gascogne Toulousaine

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine du 16 octobre 2014 approuvant une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINE est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (articles 5 des statuts) est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

Compétences optionnelles

2. Action sociale d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire l'action petite enfance – enfance – jeunesse définie comme suit :

Champs de la petite enfance (0-3 ans)

- * définition, étude, animation et coordination du projet territorial de la petite enfance
- * création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans)
- * signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

Champs de l'enfance et jeunesse (3-17 ans) à compter du 1^{er} juillet 2016

- * définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse
- * création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaire (A.L.S.H.)
- * soutien et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement
- * création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes
- * signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est complétée par la voirie suivante :

- * Tronçon de la voie communale qui relie la RD 121 jusqu'à la desserte de l'entreprise Lafarge sur une longueur de 700 mètres

4. Protection et mise en valeur de l'environnement

Ajout de la compétence suivante :

- Mise en œuvre d'une politique locale de gestion de l'eau pour atteindre les objectifs suivants :

- * améliorer la qualité des eaux
- * assurer les ressources en eau potable
- * limiter l'érosion des sols et le ruissellement
- * prévenir les risques d'inondation
- * préserver et restaurer les zones humides
- * sensibiliser tous les publics

Sont d'intérêt communautaire, les actions suivantes engagées pour atteindre les objectifs susvisés :

- * Sur le bassin versant de l'Hesteil :
 - les études de faisabilité et opérationnelles
 - les travaux, aménagements, acquisitions foncières ou la mise en place de mesures agro-environnementales découlant des études précitées
- * Sur l'ensemble du territoire intercommunal
 - les actions découlant de l'étude sur la trame verte et bleue
 - la candidature à des appels à projets et la réalisation des actions listées dans ces appels à projets
 - les actions de communication et de sensibilisation auprès de tous les publics (usagers, population, communes, agriculteurs, ...) pour l'amélioration de leurs pratiques
 - la valorisation économique, notamment touristique, dans le respect de l'équilibre écologique des espaces concernés
- l'animation, la coordination et la collaboration avec les différents partenaires notamment avec les syndicats de rivières, les communes, le groupement des agriculteurs de la Gascogne Toulousaine, l'Agence de l'Eau Adour Garonne ...

.../...

6. Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire les deux nouveaux équipements suivants :

- * le gymnase du 22ème collège du Gers
- * la maison des jeunes et de la culture de l'Isle-Jourdain

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Toulouse, le
Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Fait à Auch, le
Le Préfet du Gers

19 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux moi



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015055-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 24 Février 2015

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

n ° 2015055-0002

A R R Ê T É **portant habilitation dans le domaine funéraire**

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013, portant habilitation, pour une période d'un an, de l'établissement de M. Jean-Louis CAZENAVE, auto-entrepreneur, situé Maison Maupas à BEAUMONT (32100) ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2014, portant habilitation, pour une période d'un an, de l'établissement de M. Jean-Louis CAZENAVE, auto-entrepreneur, situé Maison Maupas à BEAUMONT (32100) ;

VU la demande formulée le 12 janvier et complétée le 22 janvier 2015 par M. Jean-Louis CAZENAVE, auto-entrepreneur, en vue du renouvellement de son habilitation à exercer l'activité de fossoyeur, maçonnerie funéraire ;

VU l'extrait du répertoire des métiers du 19 janvier 2015 faisant apparaître l'activité de fossoyeur maçonnerie funéraire ;

Considérant que M. Jean-Louis CAZENAVE, justifie d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R Ê T É

Article 1er

L'établissement de M. Jean-Louis CAZENAVE, auto-entrepreneur, situé Maison Maupas à BEAUMONT (32100) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel : Fossoyeur.

Article 2

La durée d'habilitation est de **six ans** à compter du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2015 – 32 - 124

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le

24 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015057-0009

**signé par
GUYARD Christian**

le 26 Février 2015

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément de l'établissement
CAPITAL POINTS PERMIS chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité
routière



PREFET DU GERS

REFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Madame CLARACQ Sophie** en date du 2 octobre 2014, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'avis favorable émis par la 1^{ère} section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 19 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - Madame CLARACQ Sophie est autorisée à exploiter, sous le n°R 15 032 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CAPITAL POINTS PERMIS et situé 42 bis Avenue Emmanuel Maignan - 31200 TOULOUSE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Hotel IBIS
Avenue Jean Jaurès
32000 AUCH

Madame CLARACQ Sophie, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : Sophie CLARACQ

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Préfecture du Gers.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 26 FEV. 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015057-0010

**signé par
GUYARD Christian**

le 26 Février 2015

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément de l'établissement
SARL RPPC chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière



PREFET DU GERS

REFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Madame COTTONE Brigitte épouse BOCOGNANO** en date du 30 octobre 2014, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'avis favorable émis par la 1^{ère} section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 19 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - Madame COTTONE Brigitte épouse BOCOGNANO est autorisée à exploiter, sous le n°R 15 032 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Sarl RPPC et situé 42 Rue des Mousses Bureaux Prado Plaza - 13008 MARSEILLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

DOMAINE DE BAULIEU
A Baulieu – Route de Lussan
32000 AUCH

Madame COTTONE épouse BOCOGNANO, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : *Christophe GUIROU*

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Préfecture du Gers.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Fait à Auch, le 26 FEV. 2015



Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian GUYARD.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015057-0011

**signé par
GUYARD Christian**

le 26 Février 2015

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément de l'établissement
AUTO ECOLE D'IZON chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière



PREFET DU GERS

REFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Madame BERARD Simone** en date du 18 décembre 2014, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'avis favorable émis par la 1^{ère} section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 19 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Madame BERARD Simone est autorisée à exploiter, sous le n°R 15 032 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE D'IZON et situé 69 Avenue du Maréchal Leclerc - 33450 IZON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Ancien Carmel de Condom
35 Avenue Victor Hugo
32100 CONDOM

Madame BERARD Simone, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : Mathieu MARCHE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service à la Préfecture du Gers.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Auch, le 26 FEV. 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015036-0001

**signé par
GERMAIN Marlène**

le 05 Février 2015

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté autorisant l'organisation de courses de
chevaux de la société hippique d'AUCH pour
l'année 2015

ARRETE
Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 21 décembre 2014, reçue le 12 janvier 2015, de Monsieur le président de la société hippique d'AUCH, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de la Ribère, pour l'année 2015 ;

VU l'avis favorable, en date du 05 janvier 2015, donné par la délégation territoriale des haras Aquitaine/Midi-Pyrénées, au vu des comptes de gestion de l'année écoulée ;

VU l'avis de la sous-préfète de Condom, en date du 20 janvier 2015, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présenté pour l'année 2015 ;

VU l'approbation, en date du 22 janvier 2015, reçue en sous-préfecture de Condom le 27 janvier 2015, du calendrier des courses, pour l'année 2015, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – DGPAAT – SFRC – S/DDRC – bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société hippique d'AUCH est autorisé, pour l'année 2015, à ouvrir l'hippodrome de la Ribère à AUCH (32000) et à y organiser les courses hippiques, en l'occurrence le pari mutuel hippodrome (PMH) et courses isolées, conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique d'Auch et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt – sous direction du développement rural et du cheval – bureau du cheval et de l'institution des courses et au directeur territorial des haras Aquitaine/Midi-Pyrénées.

Condom, le **05 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom,


Marlène GERMAIN

22 JAN. 2015

Approuvé le

Le sous-directeur
du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

SOCIÉTÉ DES COURSES HIPPIQUES DE AUCH - ANNÉE 2015

Dates	Lieu	TYPES de PARIS							Observations	
		Réunion à PMH	Réunion exclusivement Internet sur PMH	Réunion Premium simple	Réunion Premium EVT. avec Tiercé Quarté+ Quinté +	Réunion Premium avec Pari Complexe Régionale	Réunion course isolée			
Réunions accordées										
22-févr.	Hippodrome de la Ribère	1								
8-mars	idem	1								
19-avr.	idem	1								
3-août	idem	1								
13-sept.	idem	1							3	
14-sept.	idem	1								
4-oct.	idem	1								
11-nov.	idem	1								
		8							3	
Modifications										

*Un pour être annulé
à main levée de ce jour
Candam, le 05 FEV. 2015*

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de CONDOM

Martine GERMAIN

1 : Autorisation
-1 : Annulation



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015056-0020

**signé par
GERMAIN Marlène**

le 25 Février 2015

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle sur la commune de LARROQUE SAINT SERNIN les 22 et 29 mars 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

SOUS PREFECTURE

DE CONDOM

COMMUNE DE LARROQUE SAINT SERNIN
Election municipale partielle des 22 et 29 mars 2015

A R R Ê T É
portant convocation des électeurs
et fixant les modalités de dépôt des candidatures

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code électoral ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU le courrier du 26 janvier 2015, par lequel Monsieur Jean MARTIN, maire de LARROQUE SAINT SERNIN a fait connaître son souhait de cesser ses fonctions de maire et de démissionner du conseil municipal ;
- VU l'acceptation par Monsieur le préfet de la démission, notifiée à Monsieur Jean MARTIN, par courrier du 20 février 2015 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune de LARROQUE SAINT SERNIN sont convoqués **le dimanche 22 mars 2015** afin d'élire un membre du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 29 mars 2015**.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2015, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

.../...

Article 4

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5

Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la sous-préfecture de Condom, selon les jours et horaires suivants :

- Du vendredi 27 février au mercredi 04 mars 2015 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30,
- Le jeudi 05 mars 2015 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 05 mars 2015, date de clôture des déclarations de candidature, les candidats ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.

Ainsi, des candidatures ne pourront être déposées avant le second tour que dans l'hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le 1^{er} tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, à la sous-préfecture de Condom, les :

- Lundi 23 mars 2015 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30,
- Mardi 24 mars 2015 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

Article 6

Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*01), signé de manière manuscrite et en original, et accompagné des pièces attestant de son éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires à la déclaration de candidature pourront être retirés à la mairie de LARROQUE SAINT SERNIN, aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci.

Article 7

Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par la sous-préfète de Condom et adressé à la mairie de LARROQUE SAINT SERNIN, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de candidats à élire dans la commune.

.../...

Article 8

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de LARROQUE SAINT SERNIN ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9

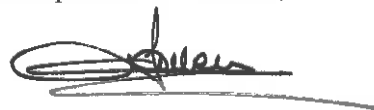
Il devra être procédé à l'élection du nouveau maire et des nouveaux adjoints dans la quinzaine qui suit le scrutin.

Article 10

Madame la sous-préfète de Condom et Madame la première adjointe de LARROQUE SAINT SERNIN, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Condom le 25 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom,



Marlène GERMAIN



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2015016-0002

**signé par
FERRY- WILCZEK Hubert**

le 16 Janvier 2015

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Décision portant habilitation au titre de
l'article R. 8111-8 du code du travail des
agents chargés de l'inspection du travail dans
les mines et carrières

Décision portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

Décision de janvier 2015

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu le code du travail et notamment son article R. 8111-8 ;

Vu la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail ;

Vu la note BSII n°08-014 du 17 janvier 2008 relative à l'habilitation des agents DREAL en tant qu'inspecteurs du travail ;

Sur proposition du chef du service risques technologiques et environnement industriel;

Décide que

**Mme CARON Cécile en poste à l'unité territoriale 81/12 à Rodez
M. CHAMPEIMONT Alain en poste à l'unité territoriale 82/46 à Montauban
M. CURBELIE Denis en poste à l'unité territoriale 65/32 à Tarbes
M. CURE Henri en poste à la division DSSS du SRTEI à Toulouse
M. DAMAGGIO Guillaume en poste à l'unité territoriale 65/32 à Tarbes
M. DELAIRE Julien en poste à l'unité territoriale 81/12 à Albi
M. DELERUE Christian en poste à l'unité territoriale 81/12 à Albi
M. FOURQUIER Arnaud en poste à l'unité territoriale 82/46 à Montauban
M. HERBERT Frédéric en poste à l'unité territoriale 31/09 à Foix
M. JONTE Patrick en poste à l'unité territoriale 82/46 à Cahors
Mme PALAYRET Catherine en poste à la division DSSS du SRTEI à Toulouse
M. PEREZ Francis en poste à l'unité territoriale 82/46 à Montauban
M. REDONNET Thierry en poste à l'unité territoriale 31/09 à Colomiers
M. REYNAUD Christophe en poste à la division DSSS du SRTEI à Toulouse
M. RUMEAU Dominique en poste à l'unité territoriale 31/09 à Colomiers**

sont habilités, à compter de ce jour, pour les missions d'inspection du travail dans les mines et carrières ainsi que leurs dépendances dans la région Midi Pyrénées.

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable sous réserve du respect des critères fixés pour le maintien de l'habilitation au titre de l'hygiène et de la sécurité.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des 8 préfectures des départements de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 16 JAN. 2015


Hubert FERRY-WILCZEK